

# DOSSIER DE DEMANDE DE REGULARISATION D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants  
du Code de l'Environnement*

**Établissement de réception, dépollution et entreposage  
d'épaves de tracteurs à Péder nec (22)**



**Société H. LECOMTE**

**Rue de Janzé**

**35150 CORPS-NUDS**

**Tel : +33 (0)2 99 44 00 49**



Agence de Bruz

Campus de Ker-Lann - Rue Siméon Poisson - 35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

✉ : [axe@groupeaxe.com](mailto:axe@groupeaxe.com)

*Version n °3 de Juin 2019*

AXE/LB/LECOMTE/DE/2017-1304

Dossier suivi par :

Laurent BOULINGUEZ (Président du Groupe AXE)

Gaëlle MALHAIRE (Chargée d'études)





### PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date	Visa
Rédacteur	AXE	Cassandra LE FLAHEC	Chargée d'études	28/02/2018	
Vérificateur	AXE	Laurent BOULINGUEZ	Président du Groupe AXE	28/02/2018	
Approbateur	Ets Henry Lecomte	Hervé LECOMTE	Directeur général	14/03/2018	



Préfecture des Côtes d'Armor

A l'attention du service en charge  
des installations classées

1 place du Général de Gaulle  
B.P. 2370,  
22 023 SAINT-BRIEUC cedex 1

---

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'enregistrement – Rubrique 2712-1  
Etablissement de réception, dépollution et d'entreposage d'épaves de tracteurs  
Commune de Péder nec (22)  
SAS LECOMTE

---

Monsieur le Préfet,

La société LECOMTE est spécialisée dans la vente de pièces de tracteur neuves et d'occasion. Et est actuellement implantée à Corps-Nuds (Siège social) et dans 5 autres agences dans les départements du Grand Ouest.

L'établissement TRACTO PIECES actuellement situé sur la commune de Péder nec dans les Côtes d'Armor, la société Lecomte projette la mise en conformité de son site dont l'activité sera relative à la vente de pièces de tracteur neuves et d'occasion. L'établissement s'intègre au sein de la zone d'activités de Mikez localisée sur la commune de Péder nec (22).

Dans le cadre de ses activités de négoce, l'établissement est amené à acheter et dépolluer des épaves de tracteurs. Ainsi, cette implantation relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2712. Ce classement est synthétisé dans le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime <sup>1</sup> - Rayon d'affichage
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .....	28 090 m <sup>2</sup> (Surface totale de la parcelle)	E

S'agissant d'une demande au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement éligible au régime de l'enregistrement, vous trouverez ci-joint un dossier établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

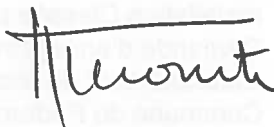
Ce dossier vous est remis en quatre exemplaires, soit trois exemplaires conformément à l'article R. 512-46-3 augmentés d'un exemplaire par communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 (communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation à savoir : *Péder nec*).

<sup>1</sup> A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé, C : rubrique soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

A Péder nec, le 28/02/2018

Mr Hervé LECOMTE



N°	Nom	Prénoms	Date de naissance
1	LECOMTE	HERVÉ	28/02/1958



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Régularisation de l'établissement de réception, dépollution et entreposage d'épaves de tracteurs à Péder nec (22)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale ETS HENRY LECOMTE

N° SIRET 33392683000014

Forme juridique SAS

Qualité du  
signataire Directeur Général

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 99 44 00 49

Adresse électronique

N° voie

Type de voie Rue

Nom de voie rue de Janzé

Lieu-dit ou BP

Code postal 35150

Commune Corps-Nuds

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom LECOMTE Hervé

Société ETS HENRY LECOMTE

Service

Fonction DIRECTEUR GENERAL

#### Adresse

N° voie

Type de voie Rue

Nom de voie rue de Janzé

Lieu-dit ou BP

Code postal 35150

Commune Corps-Nuds

N° de téléphone 02 99 44 00 49

Adresse électronique

herve@lecomte-tracto-pieces.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Zone d'activités de Mikez

Lieu-dit ou BP

Code postal 22540

Commune Péder nec

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SAS Ets Henry LECOMTE – TRACTO-PIECES est une entreprise familiale créée en 1969 par Monsieur Henry LECOMTE, sur le site de la Gare à Corps-Nuds (35). Elle emploie aujourd'hui plus de 58 collaborateurs et ses principales activités sont le négoce de tracteurs d'occasion, la vente de pièces de tracteur neuves et d'occasion.

L'établissement TRACTO PIECES de la société LECOMTE situé sur la commune de Péderneq dans les Côtes d'Armor envisage une mise en conformité de son établissement au sein de la zone d'activités de Mikez sur la commune de Péderneq.

L'établissement comprend un bâtiment principal de 1030 m<sup>2</sup> au sol et de 6,45 m au faitage, qui abrite :

- pour l'enseigne POINT S :

- un atelier de montage de pneus agraires, un accueil et un bureau associés,

- pour l'entreprise TRACTO PIECES :

o un espace et vente dédié au magasin Tracto Pièces,

o des bureaux et sanitaires,

o un atelier de démontage et de dépollution des tracteurs,

o une zone de stockage de pneumatiques neufs,

o une zone de stockage en racks de pièces détachées d'occasion,

o des zones dédiées au stockage des filtres usagés, des batteries, des huiles usagées, des flexibles, du gasoil.

A l'extérieur du bâtiment, se trouve :

- une zone bétonnée pour l'entreposage des tracteurs hors d'usage avant dépollution et le lavage des pièces ;

- des zones stabilisées pour l'entreposage des pièces dépolluées (moteurs, éléments de moteur, ...), des jantes, des cabines,

des réservoirs et des pneus d'occasion.

Les voies de circulation sur le site sont soit en enrobé, soit stabilisées. Elles permettent à des véhicules (y compris de secours) de faire le tour du bâtiment.

Le plan d'ensemble joint au dossier permet de situer les différentes pièces du bâtiment et les zones de stockage réparties sur le site.

Les activités qui y seront exercées seront relatives à la vente de pièces détachées neuves ou d'occasions pour tracteurs. Dans cette optique, outre le stockage des pièces détachées, l'entreprise sera amenée à acheter des tracteurs d'occasions qui seront dépollués et désassemblés pour en extraire des pièces détachées destinées à la vente.

Il est à noter que l'activité de réception et de dépollution d'épaves de tracteurs ne concernera qu'un flux d'environ un tracteur par semaine, soit une petite partie des activités entreprises sur le site.

Péderneq est la seule commune située dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (fixé par l'article R.512-46-11 du code de l'environnement).

A noter que le site n'est concerné par aucune rubrique IOTA (Loi sur l'Eau) (Eaux pluviales collectées sur une surface inférieure à 1 ha et volume de rejet dans le milieu naturel inférieur à 2000 m<sup>3</sup>/j).

Par ailleurs, suite aux écarts constatés par rapport aux articles 10, 27 et 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions du 26/11/2012, la société LECOMTE précise que :

- Concernant la réalisation des dalles de stockage extérieures, elle s'engage à mettre en place les dalles bétonnées pour l'entreposage des pièces dépolluées. Néanmoins, au regard des résultats comptables de l'entreprise et des investissements déjà engagés ou programmés sur les autres sites de TRACTO PIECES (Moréac et Le Teilleul), il est sollicité un échancier pour la réalisation des travaux sur le site de Péderneq.

Il est proposé de réaliser les travaux par tranche afin d'amortir les coûts :

- 2020 : réalisation du bassin tampon pour juin 2020

- 2021 : pas d'investissements lourds

- 2022 à 2023 : réalisation par tranche des dalles bétonnées.

Le coût des travaux (bassin tampon + dalles bétonnées) représente plus de 100 k€.

Il est également précisé qu'un réseau de collecte des eaux pluviales des dalles sera mis en place, en parallèle du réseau de collecte existant. Les eaux ainsi collectées seront dirigées vers une fosse de 3 m<sup>3</sup> qui sera positionnée en amont du bassin tampon. Cette fosse sera équipée d'une cloison siphonide qui permettra de retenir les surnageants (y compris les traces d'hydrocarbures). Comme les autres installations du site, cette fosse sera régulièrement vidangée par la SARP.

- Concernant la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin tampon, il existe déjà 2 séparateurs à hydrocarbures : l'aire de lavage des épaves est équipée d'une fosse de décantation 3m<sup>3</sup>. En sortie, les eaux rejoignent un déboureur/déshuileur. Ces eaux sont ensuite rejetées dans un 2ème séparateur (qui reçoit également les eaux pluviales de la cour) puis sont dirigées vers le bassin tampon. Au regard du fil d'eau, il paraît difficile de mettre en place un autre séparateur à hydrocarbures en sortie de ce bassin. Il est proposé de mettre en place un tuyau siphonide en sortie du bassin qui permettra de ne pas rejeter les éventuels surnageant.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712	Installation de dépollution et de démontage de véhicules. La surface de l'installation étant comprise entre 100 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>	9 780 m <sup>2</sup> (Surface occupée par l'installation)	E
2663	Stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères >1 000 m <sup>3</sup> mais <10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de moins de 300 m <sup>3</sup>	NC

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire <a href="#">BASOL</a> ]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De l'eau est utilisée pour les besoins sanitaires ainsi que pour l'aire de lavage des épaves (1épave/semaine). Ces eaux sont prélevées dans le réseau d'eau potable de la zone.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site est à l'origine d'une faible augmentation du trafic au sein du parc d'activité, liée à la livraison de pièces neuves, à la réception d'épaves (1 fois par semaine) et à la circulation de la clientèle.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités entreprises sur le site seront faiblement génératrices de bruit notamment dues à la circulation ainsi qu'à la manipulation de carcasses de tracteurs.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site étant implanté au sein d'un parc d'activité, et à plus de 200 m des habitations les plus proches, les faibles émissions sonores engendrées par l'activité ne provoqueront pas de nuisance sonore.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est à l'origine d'un rejet d'eau pluviales de toiture non polluées dans le réseau des eaux pluviales de la zone, après un passage dans un bassin de confinement interne au site.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de lavage et les eaux pluviales de voirie potentiellement polluées, sont traitées dans un séparateur débourbeur avant de rejoindre le bassin de confinement interne puis le réseau d'eaux pluviales de la zone.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est à l'origine d'une production de déchets non-dangereux de type emballage. Des déchets dangereux seront produits, issus de la dépollution des tracteurs tels que du liquide de refroidissement, huile, chiffon souillés etc., mais aussi les boues hydrocarburées provenant du séparateur.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains sont voués à l'urbanisation via leur appartenance à la zone d'activités de Mikez. Dans l'attente, ils sont mis en culture.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet étant situé au sein d'un parc d'activité, le bruit et la circulation engendrés par l'ensemble du secteur sont susceptibles d'augmenter avec la création du site projeté. Cependant le parc d'activité est suffisamment éloigné des habitations pour ne pas occasionner de gêne pour la population. De plus l'activité ne sera pas à l'origine d'émissions sonores ni d'une augmentation de trafic significatives.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures suivantes seront notamment prises pour éviter et réduire les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

- la dépollution des épaves se fera au sein d'un bâtiment couvert sur rétention,
- le traitement des eaux pluviales de voiries au sein d'un séparateur débordant,
- le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie au sein du bassin dédié.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

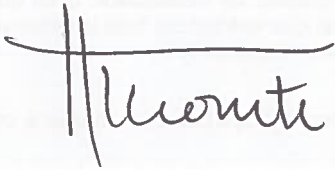
A

Loys Meuds

Le

14/03/2018

Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>PJ n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°16 - Charte de la dépollution	
PJ n°17 - Plan général de l'intérieur du bâtiment	
PJ n°18 : Accord du maire de Péder nec concernant la réserve incendie	
PJ n°19 : Plan de localisation des extincteurs et désenfumage	
PJ n°20 : Attestations de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes / PJ n°21 : Réseau EP Toiture	



## **Pièce n°1**

Carte au 1/25 000

*(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*

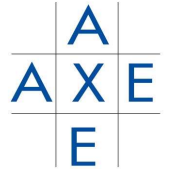


**CARTE IGN**  
**Ech: 1/25 000**

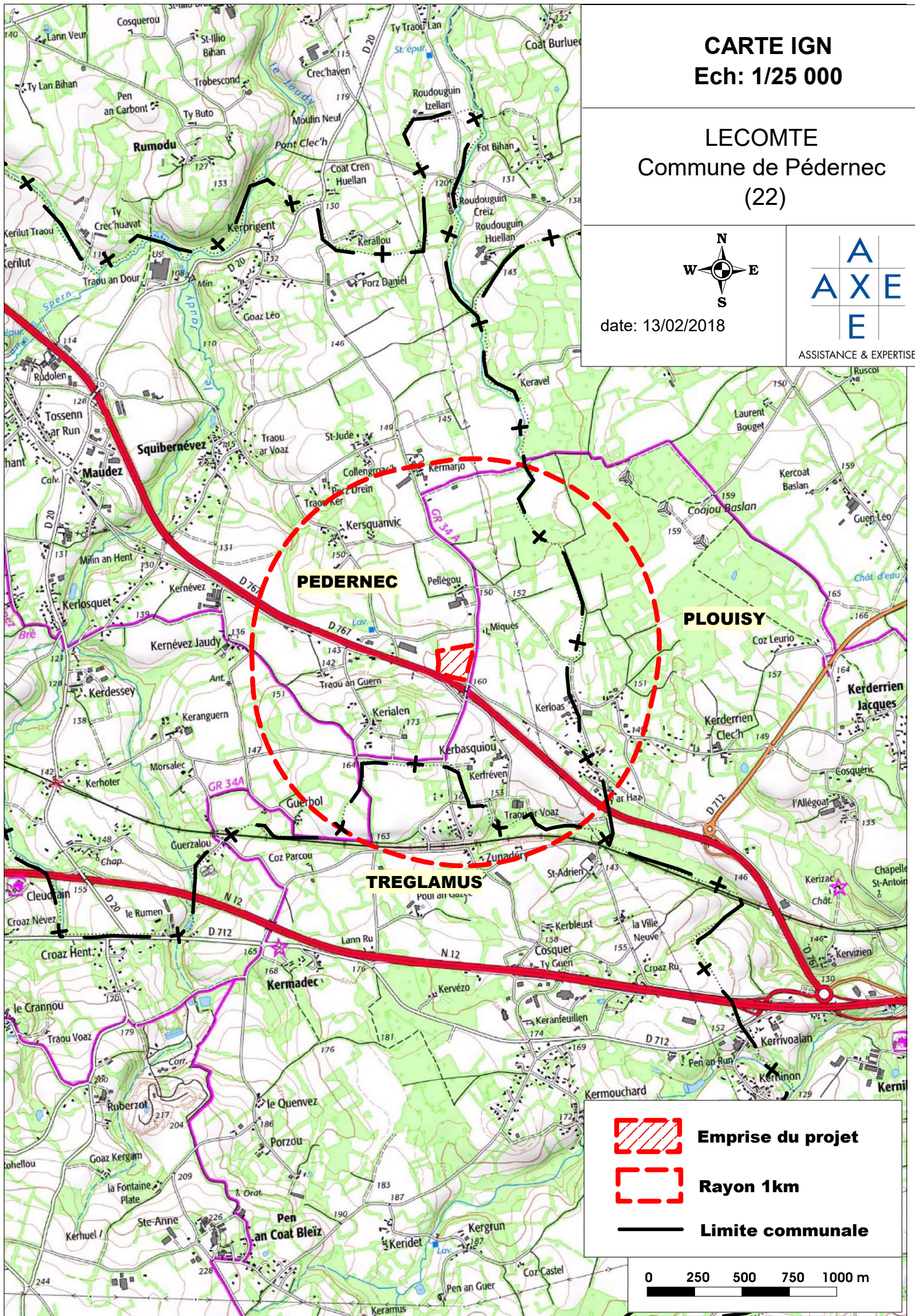
**LECOMTE**  
**Commune de Péder nec**  
**(22)**



date: 13/02/2018



ASSISTANCE & EXPERTISE



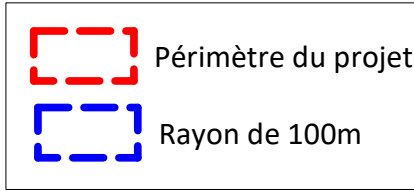


## **Pièce n°2**

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500  
*(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



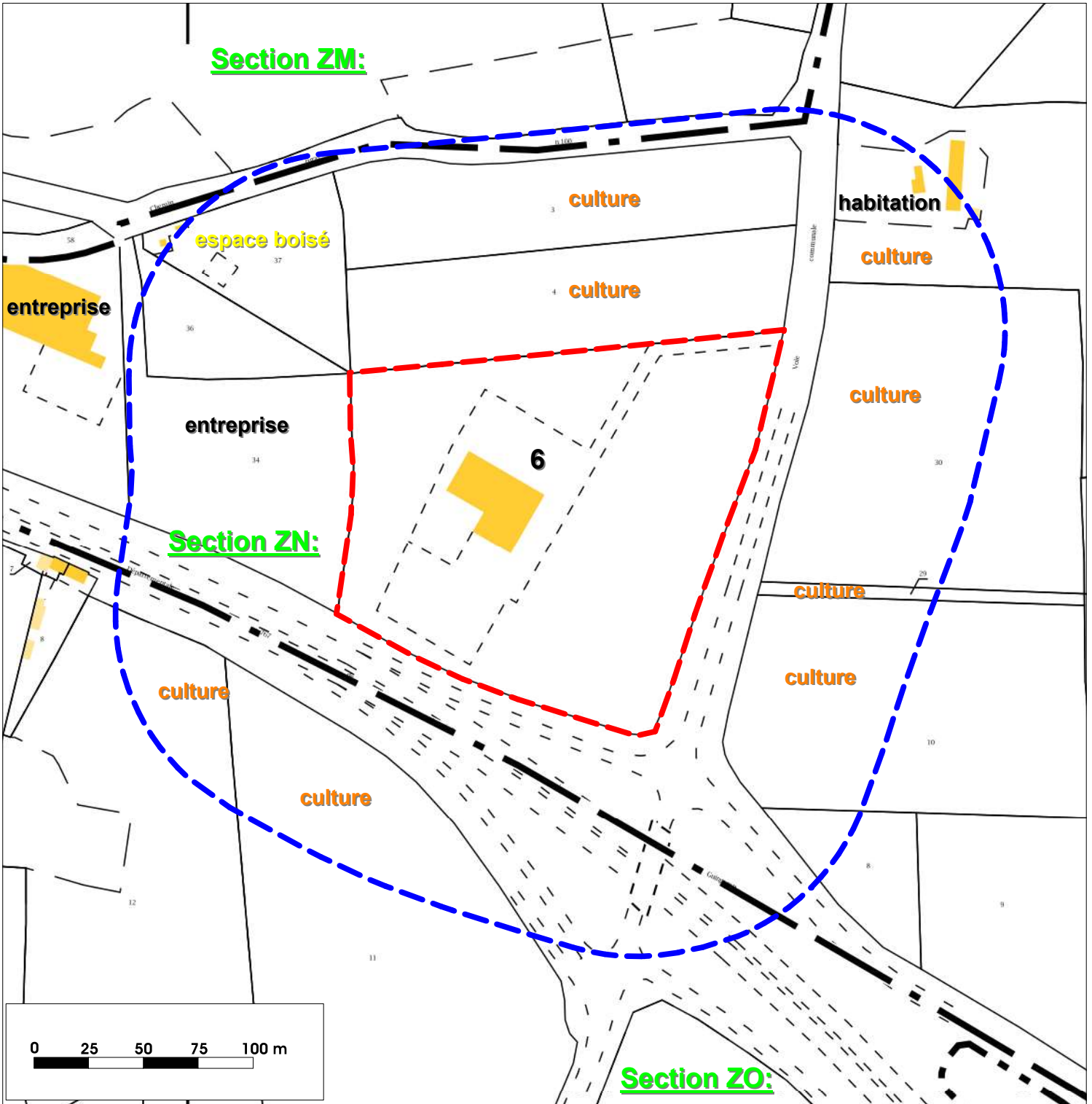




# PLAN DES ABORDS

LECOMTE  
Commune de Péder nec  
(22)

date: 13/02/2018  
échelle au 1/2500e





## **Pièce n°3**

Plan d'ensemble

*(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



**Préfecture des Côtes d'Armor**

**A l'attention du service en charge  
des installations classées**

**1 place du Général de Gaulle  
B.P. 2370,  
22 023 SAINT-BRIEUC cedex 1**

---

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'enregistrement – Rubrique 2712-1  
Etablissement de réception, dépollution et d'entreposage d'épaves de tracteurs  
Commune de Péder nec (22)  
**SAS LECOMTE**

---

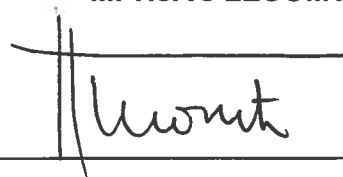
Monsieur le Préfet,

Compte tenu de la dimension du site, nous demandons à bénéficier de la possibilité prévue à l'article R512-6-1-3<sup>e</sup> du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200<sup>ème</sup> par un plan d'échelle réduite (1/400 ème).

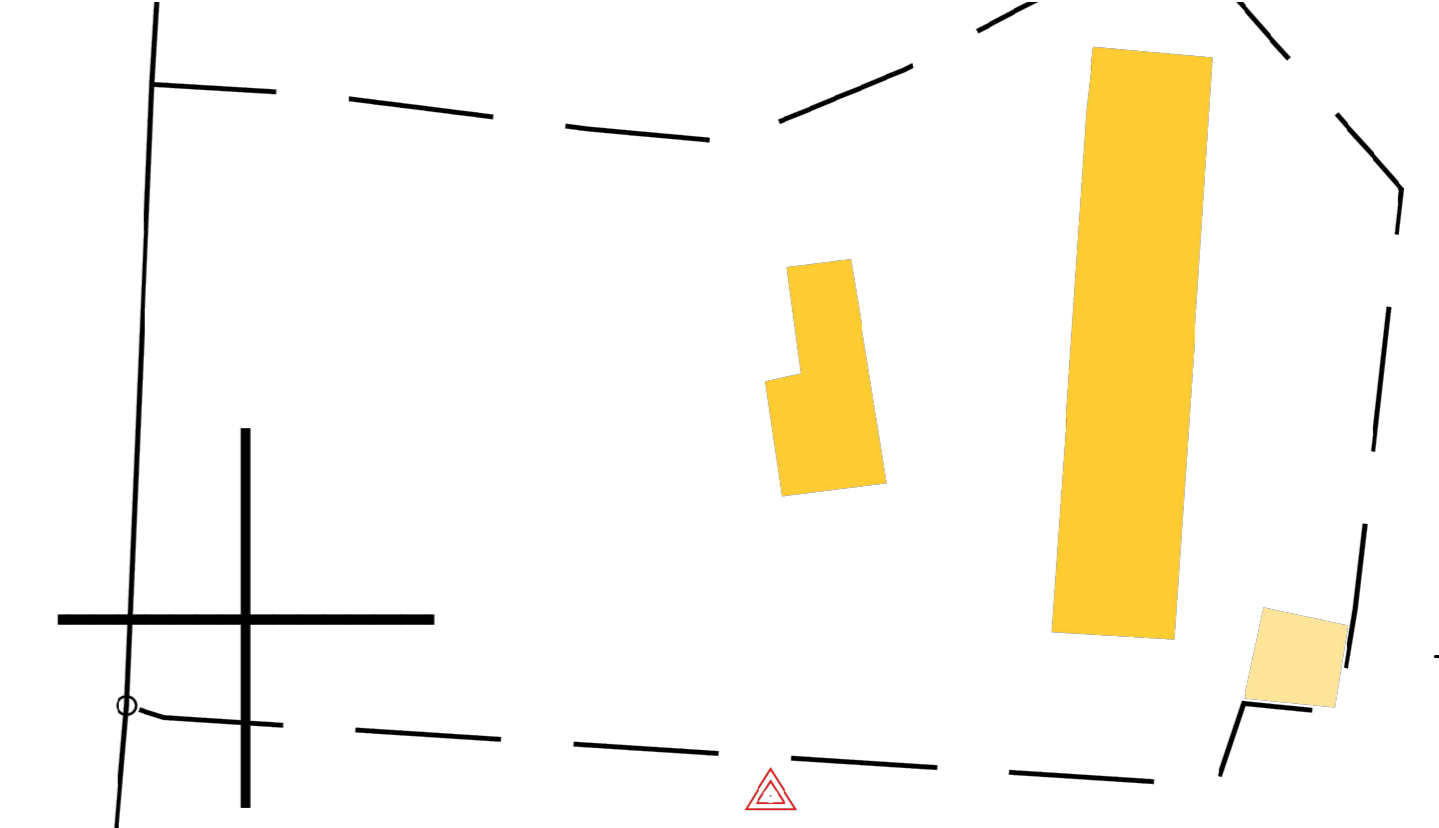
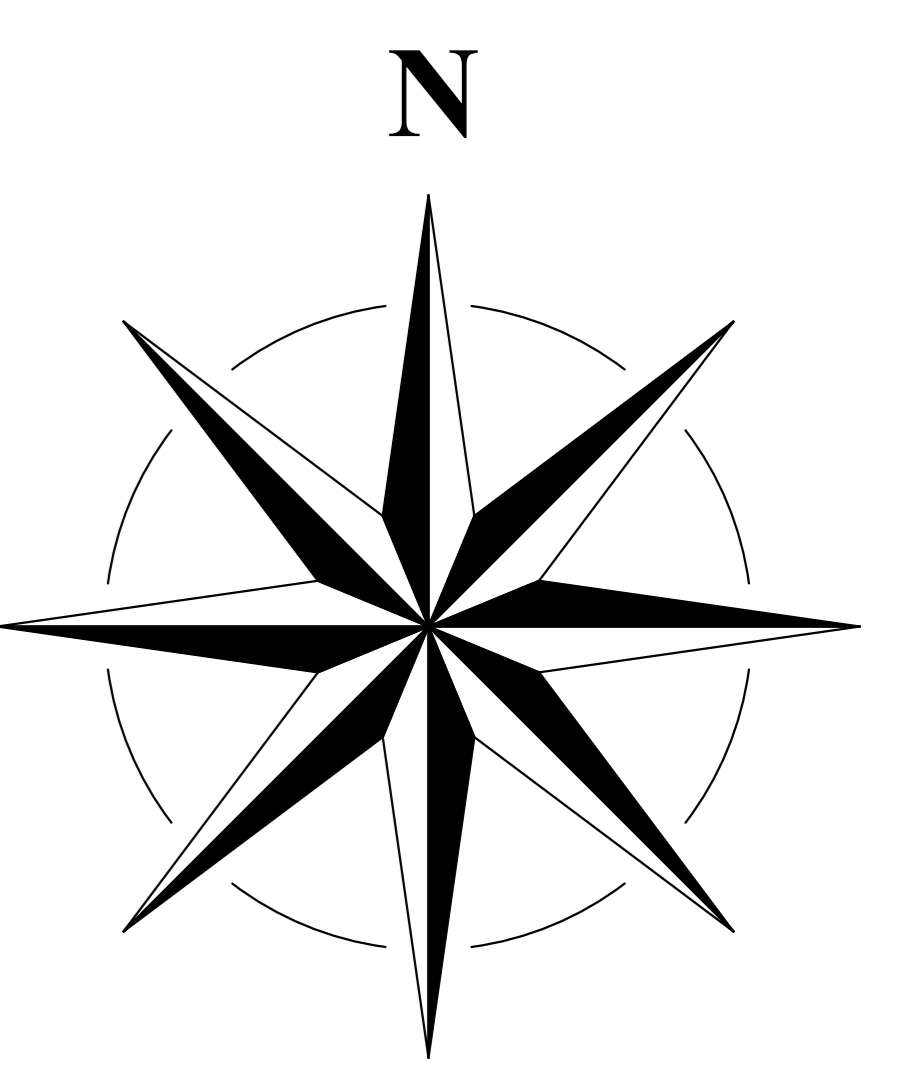

Dans le cas présent l'échelle du plan d'ensemble présenté est de 1/400<sup>ème</sup>.

A Péder nec, le 07/12/2018

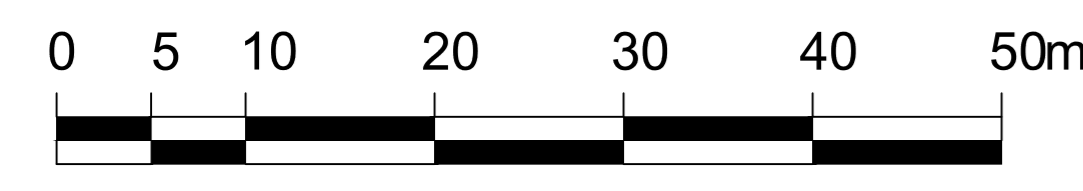
**Mr Hervé LECOMTE**







- EMPRIEREMENT 2895 m2
- ENROBE
- ELEC 2 Ø 100
- circulation SECOURS
- RIA
- PLAN DE PRINCIPE VOIRIE



<b>PLAN D'ENSEMBLE</b>	
Dessinateur : Georges Couteau Bénéuit	
Date : Décembre 2019	
Projet : Etude des eaux EP et EU du site LECCOMTE	
Lieu : Site de FEDERNEC (22) - ZA de Miquis	
Assistance et Expertise issu du PLAN de masse ACE Ingénierie	
ECHELLE 1/400 <sup>ème</sup>	





## **Pièce n°4**

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation  
des sols

*(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



## I. PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Péder nec s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14/01/2005.

## II. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT LECOMTE

Le terrain occupé par la société LECOMTE (parcelle n°6 section ZN) est intégré en zone UY du Plan Local d'Urbanisme, qui est définie comme « zone urbaine destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales. Le règlement de cette zone régit la gestion des eaux usées et pluviales. Dans les parties non desservies par le réseau eaux usées communales, les eaux domestiques industrielles doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonome.

Sur la zone UY, il n'existe pas de plan de zonage d'assainissement. Les eaux usées brutes ne doivent pas être rejetées dans le réseau pluvial. Concernant les eaux pluviales, les ouvrages et les aménagements doivent permettre l'écoulement en gravitaire vers l'exutoire (rejet au fossé). Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau eaux usées du site.

La figure page suivante illustre cette situation sur un extrait du plan de zonage annexé au PLU :



**Figure 1 : Localisation de la société LECOMTE sur le plan de zonage du PLU de Péder nec**

Le règlement de la zone UY présente l'ensemble des dispositions applicables en matière d'urbanisme sur ce secteur.

Une analyse de la compatibilité des activités de la société LECOMTE avec le règlement de cette zone est proposée dans le titre suivant.

## ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE L'ETABLISSEMENT LECOMTE AVEC LE REGLEMENT DE LA ZONE UY

Article	Dispositions applicables	Dispositions prises dans le cadre des activités de la société LECOMTE et compatibilité
<b>ARTICLE UY 3</b> Accès et Voirie	<b>Accès</b> : Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou par une servitude de passage instituée par acte authentique en application de l'article 682 du Code Civil.	Une voirie interne à la zone d'activités de Mikez partant de la route RD n°767 (liaison Guingamp-Lannion) permet actuellement d'accéder à la parcelle sur laquelle est implanté l'établissement LECOMTE.
	<b>Desserte en voirie</b> : Les caractéristiques des accès doivent correspondre à la destination des immeubles à desservir et satisfaire aux règles minimales exigées en matière de défense contre l'incendie et de protection civile, et font l'objet d'une autorisation de voirie. Ces caractéristiques doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. <b>Voirie</b> : Lorsque les voies se terminent en impasse, elles doivent comporter une aire de retournement.	L'activité ne génère que peu de trafic supplémentaire sur le parc d'activité. La voie d'accès est dimensionnée pour recevoir tout type de véhicules.
<b>ARTICLE UY 4</b> Desserte en eau et en assainissement	<b>Alimentation en eau potable</b> Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée en eau potable selon les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur	L'établissement LECOMTE est raccordé au réseau d'eau potable de la zone d'activité et muni d'un dispositif anti-retour
	<b>Assainissement</b> <b>1) Eaux usées</b> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. Dans les parties du territoire non desservies par le réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques industrielles doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à l'étude de zonage d'assainissement annexée au PLU et conçus pour être raccordés aux extensions réseaux quand celles-ci sont prévues. L'implantation des constructions doit être prévue en fonction de la topographie du terrain de manière à diriger gravitairement les eaux usées vers les dispositifs de traitement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.	L'établissement est doté d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation.  Ainsi, les eaux usées domestiques en provenance du bâtiment rejoignent la fosse toutes eaux de 3000 L et sont traitées par un filtre à sable vertical non drainé. Après décantation des boues, une pompe de relevage permet l'évacuation des eaux usées vers le bassin tampon du site. Le lavage des épaves s'effectue au-dessus d'une aire de lavage équipée d'une fosse de décantation 3000 L. En sortie, les eaux rejoignent un déboureur/déshuileur. Ces eaux sont ensuite rejetées dans un 2 <sup>ème</sup> séparateur (qui reçoit également les eaux pluviales de la cour) puis sont dirigées vers le bassin tampon du site.

<p align="center"><b>ARTICLE UY 4</b> Desserte en eau et en assainissement</p>	<p><b>2) Eaux pluviales</b> Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées du site.</p> <p><b>3) Réseaux divers</b> Les lignes de distribution de gaz, fluides divers ou énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunications doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.</p>	<p>Les eaux de ruissellement de voiries sont dirigées vers un déboureur/déshuileur avant d'être évacuées par la pompe de relevage vers le bassin tampon du site.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées par des gouttières puis rejoignent les mêmes canalisations du réseau pluvial citées précédemment.</p> <p>Le site est raccordé aux réseaux électriques et de télécommunication existant au sein de la zone d'activité.</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UY 5</b></p>	<p>Sans objet</p>	<p align="center">-</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UY 6</b> Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 75 m de l'axe de la RN 12 et de la RD 767 ;</li> <li>- A 35 m de l'axe de la RD 15 ;</li> <li>- A 15 m au moins de l'axe de la RD 712 et des autres chemins départementaux et voies ouvertes à la circulation générale.</li> </ul> <p>Pour la zone d'activités de Mikez, le recul minimal des constructions par rapport à l'axe de la RD 767 est de 35 m (suite à l'étude du projet urbain réalisée en 2001).</p> <p>Les constructions abritant des installations classées doivent respecter une marge d'isolement fixée par la réglementation les concernant.</p> <p>Des dispositions différentes peuvent être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc....) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.</p> <p>Ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et si l'unité architecturale de la rue ou de la place n'est pas compromise.</p>	<p>Les constructions sont situées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75m de la RD767 qui est la route départementale la plus proche</li> <li>- 1,64 km de la RD712</li> <li>- plus de 15 m de la voirie de la zone d'activité.</li> </ul>

<p align="center"><b>ARTICLE UY 7</b></p> <p align="center"><b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 m.</p> <p>La construction de bâtiments joignant la limite séparative pourra être autorisée lorsque des mesures indispensables auront été prises pour éviter la propagation des incendies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de bâtiments mitoyens s'harmonisant en matériaux et en volume lorsque des mesures indispensables auront été prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) ;</li> <li>- en cas d'extension des bâtiments existants ;</li> <li>- s'il y a lieu conformément aux plans de masse d'aménagement.</li> </ul> <p>Les constructions abritant des installations classées doivent respecter une marge d'isolement fixée par la réglementation les concernant.</p> <p>Des dispositions différentes peuvent également être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc....) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. Ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</p>	<p>Les bâtiments sont implantés à une distance de plus de 5 m des limites du site correspondant à plus de la moitié de la hauteur des dits bâtiments.</p> <p>Le site respecte la réglementation des ICPE.</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UY 8</b></p> <p align="center"><b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>	<p>Dans tous les cas quel que soit l'usage des constructions, une distance d'au moins 4 m est imposée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation ou de bureaux, les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ou la cuisine ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p>L'établissement respecte la distance de 4 m avec les autres bâtiments de la zone d'activité.</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UY 9</b></p>	<p>Sans objet</p>	<p align="center">-</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UY 10</b></p> <p align="center"><b>Hauteur des constructions</b></p>	<p>La hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 12 m, sauf en cas d'extension d'un bâtiment existant antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U. où elle pourra atteindre, pour les parties transformées, aménagées ou nouvelles, la côté d'altitude des parties anciennes les plus hautes sans pouvoir les dépasser en aucuns cas.</p> <p>Pour la zone de Mikez, la hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 8 m.</p> <p>Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, silos, cuves, ponts roulants, antennes et candélabres.</p>	<p>Les bâtiments ont une hauteur maximale de 6,45 m.</p>

<b>ARTICLE UX 11</b> <b>Aspect extérieur des constructions</b>	La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage, de la responsabilité de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol. En conséquence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain. En conséquence, les constructions nouvelles doivent s'implanter parallèlement à une des limites séparatives au moins, de préférence par rapport à la limite sur voie publique ou privée.</li> <li>- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions au paysage local.</li> <li>- les constructions principales, leurs annexes et les clôtures, doivent présenter une unité d'aspect, de volume et de matériaux.</li> <li>- les façades latérales et arrière des bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade principale, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.</li> <li>- les couleurs des matériaux de parement (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des milieux avoisinants.</li> </ul> Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit.	Le bâtiment est réalisé dans des couleurs neutres et de bonne qualité pour favoriser l'intégration paysagère. Il s'intègre dans la continuité des autres entreprises implantées dans la zone d'activité.
	<b>Clôtures</b> Les clôtures éventuelles sur rue doivent être constituées soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une haie végétale d'essences locales, doublée ou non d'un grillage vert, le tout n'excédant pas 1,80 m de hauteur.</li> <li>- d'un grillage simple sur poteau, d'une hauteur maximale de 1,80 m. la couleur du grillage et des poteaux sera identique et choisie dans la liste de couleurs suivantes : gamme des gris, marron et vert foncé.</li> </ul> Pour la zone d'activités de Mikez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les clôtures sur voie : en bordure de la RD 767, les clôtures éventuelles seront toutes de type identique, constituées de grillages à mailles rigides plastifiées de couleur vert foncé, d'une hauteur ne devant pas excéder 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement, montées sur poteaux métalliques de même couleur et de même hauteur. Ces clôtures devront être impérativement doublées d'une haie vive constituée d'arbustes en mélange.</li> <li>- les clôtures en limite séparative : lorsque les limites séparatives latérales correspondent aux talus existants à conserver, les clôtures seront impérativement constituées par ces talus ; ceux-ci pourront être éventuellement doublés d'un grillage vert foncé, monté sur poteaux métalliques de même couleur et de même hauteur. En l'absence de talus, la constitution de haies bocagères est conseillée.</li> </ul>	A l'exception de la façade située face à la 2x2 voies, qui nécessite d'être visible, des haies bocagères seront plantées sur les 3 autres façades.

<p align="center"><b>ARTICLE UY 12</b></p> <p align="center"><b>Stationnement des véhicules</b></p>	<p>Le stationnement des véhicules de livraison, du personnel et des véhicules de service (de même que les aires d'évolution nécessaires) doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Le nombre de places de stationnement est évalué en fonction des besoins d'exploitation, du personnel, des visiteurs et du trafic journalier.</p> <p>Pour la zone d'activités Mikez : en bordure de la RD 767, les aires de stationnement sont interdites dans la marge de recul. Elles devront obligatoirement être situées soit à l'arrière, soit sur le côté des bâtiments, de manière à les rendre moins visibles possible pour les automobilistes circulant sur la RD.</p>	<p>Un parking pour véhicules léger est créé entre les bâtiments et la route de la zone d'activité. Il est destiné à l'accueil des véhicules du personnel et des clients et comportera 25 places dont 1 place handicapée non matérialisée au sol.</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UY 13</b></p> <p align="center"><b>Espaces libres et plantations</b></p>	<p>Les espaces libres de construction (20% au moins de la surface de la parcelle) doivent faire l'objet d'un traitement de qualité associant engazonnement, arbres et plantations diverses, adaptées à l'environnement. La plantation de résineux en haie est déconseillée.</p> <p>Le nombre d'arbres plantés sera au minimum d'un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface engazonnée.</p> <p>Les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.</p> <p>Des écrans végétaux doivent masquer les aires de stockage et dépôts extérieurs.</p> <p>Pour la zone d'activités Mikez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les talus et haies bocagères existants devront être maintenus dans leur principe, c'est-à-dire conservés ou reconstitués en cas de déplacement dans le cadre des permis de construire.</li> <li>- la palette végétale utilisée sera constituée d'essences traditionnelles du bocage des Côtes d'Armor : chêne pédonculé, châtaignier, hêtre, frêne, érable champêtre...en haute tige et houx, prunellier, noisetier, bourdaine, sureau, saule...en bourrache.</li> <li>- la marge de recul définie par rapport à la RD 767, sera engazonnée et ponctuellement plantée d'arbustes ornementaux en association éventuelle avec des arbres de haute tige isolés ou en bosquets. De même, dans la marge de recul précitée, aucun dépôt ou exposition de matériel, matériaux, de véhicules et de marchandises diverses ne sera autorisé.</li> </ul>	<p>Les plantations ne gênent pas de gêne pour la circulation et sont entretenues régulièrement.</p> <p>Les aires de stockage extérieures sont isolées visuellement par des merlons.</p>
<p align="center"><b>ARTICLE UX 14</b></p> <p align="center"><b>Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)</b></p>	<p>Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,50.</p> <p>Le C.O.S. n'est pas applicable aux équipements.</p>	

**Tableau 1 : Analyse de la compatibilité des activités de la société LECOMTE avec les dispositions du règlement de la zone UY du PLU Pédernec**

**En conséquence, l'établissement est compatible avec l'affectation des sols prévue dans le Plan Local d'Urbanisme.**



### III. SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

---

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont des servitudes de droit public limitant, dans l'intérêt général, le droit de propriété et d'usage du sol.

Visées à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, elles ont un champ d'application général et trouvent leur fondement dans des textes spécifiques.

Le terrain de la société LECOMTE n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.



## **Pièce n°5**

Description des capacités techniques et financières  
*(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



La société H. LECOMTE est une entreprise familiale créée en 1969 par M. Henry LECOMTE, sur le site de la Gare à Corps-Nuds (35).

A cette époque, l'entreprise est alors spécialisée dans la négoce de tracteurs d'occasion ; avec deux mécaniciens, Henry LECOMTE revend environ 300 tracteurs chaque année auprès des professionnels du machinisme agricole. Très rapidement, une activité de vente de pièces d'occasion se développe au cours des années 1970.

Par la suite, l'entreprise étant confrontée à l'usure fréquente de certaines pièces très demandées, les premières pièces neuves ont alors été proposées et une gamme est née au milieu des années 1980 : pompes hydrauliques, démarreurs, alternateurs, fusées de train avant, etc.

Aujourd'hui l'entreprise H. LECOMTE regroupe une équipe de près de 60 personnes animée par les trois frères LECOMTE : Bertrand, Yves et Hervé. Environ 300 tracteurs sont achetés chaque année pour la vente de pièces d'occasion et répartis sur six sites.

Le catalogue de pièces neuves techniques comprend pour sa part plus de 10 000 références.

**Pour le site de Péder nec, la dépollution et le démontage concernent environ 60 tracteurs par an, soit un peu plus de 1 tracteur / semaine.**

## I. MOYENS HUMAINS

La société H. LECOMTE emploie actuellement 58 salariés dont 47,5 ETP, répartis sur l'ensemble de ses sites. Le site de Péder nec compte quant à lui 9 employés, répartis comme suit selon les activités :

Activités Tracto-Pièces :

- 1 responsable
- 1 magasinier
- 2 mécaniciens
- 1 aide-mécanicien
- 1 apprenti
- 1 femme de ménage

Activité Point S :

- 1 responsable
- 1 mécanicien

Les horaires de fonctionnement du site sont les suivants : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h du lundi au vendredi.

Le suivi réglementaire des installations en matière d'environnement est assuré par le responsable du site, formé à cet effet.

## II. MOYENS MATERIELS

La société LECOMTE dispose, pour l'exploitation de son établissement, des moyens matériels nécessaires à la bonne marche et au développement de l'entreprise :

- plusieurs chariots élévateurs et télescopiques,
- un compresseur,
- de l'outillage de garage,
- un camion transporteur d'épaves,
- des postes informatiques et des logiciels de gestion commerciale,
- des jets de lavage haute pression.

En ce qui concerne le respect des exigences applicables à l'entreprise en matière d'environnement l'établissement est doté des moyens nécessaires et notamment :

- d'un bassin tampon d'un volume de 200 m<sup>3</sup> dimensionné pour pouvoir confiner sur le site une éventuelle pollution des eaux, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de matière (le détail du calcul de ce bassin apparaît dans la notice hydrique figurant en Partie du présent dossier),
- d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales de voiries (débourbeur-déshuileur et séparateur d'hydrocarbures) dimensionné pour traiter les eaux en amont du bassin tampon (le détail du calcul de cet ouvrage de traitement apparaît dans la notice hydrique figurant en Partie 6 du présent dossier),
- de réseaux de collecte permettant de recueillir séparativement les différents types d'eaux produites sur le site (eaux usées, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries).

### III. CAPACITES FINANCIERES

Le tableau suivant permet de présenter le chiffre d'affaires et le résultat des trois dernières années de l'entreprise H. LECOMTE :

Année	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'Affaire	6 084 071 €	6 149 185 €	6 581 554 €	6 938 075 €
Résultats Net d'exploitation	119 763 €	8 624 €	90 195 €	159 087 €

Ces chiffres reflètent la bonne santé de l'entreprise avec une situation stable et marquée de son résultat lui permettant d'assurer les coûts associés à son exploitation et à la mise en conformité de son site.

## **Pièce n°6**

Respect des prescriptions générales édictées par le  
ministre chargé des installations classées  
applicables à l'installation

*(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*





Compte tenu de la nature des activités déjà réalisées sur le site de Péder nec ,celui-ci est classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

**Le présent dossier constitue donc une régularisation de l'activité au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

L'ensemble des justifications relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 a été synthétisé dans un tableau pour faciliter la lecture. La rubrique 2712 est encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le guide relatif à la rubrique concernée par le régime d'enregistrement et repris pour étudier la compatibilité de l'activité à l'arrêté ministériel est disponible sur le site des installations classées (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Arretes-ministeriels-de.html>).

# I. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE

## Rubrique 2712-1 – Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justifications apportées dans le cadre de l'analyse de la compatibilité des activités de la société LECOMTE
<b>I. Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 3 : Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	L'installation de la société LECOMTE, actuellement en fonctionnement, est conforme au plans joints.
<p><b>Article 4 : Dossier Installation classée</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> </ul>	Dossier Installation classée	<p>L'exploitant de l'installation localisée à Pédermec établit et tient à jour les documents cités.</p> <p>L'ensemble de ces documents est disponible au siège de l'entreprise.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de déchets.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><b>Article 5 : Implantation</b></p> <hr/> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	Plan masse du site	<p>Aucun logement ne se situe sur le terrain de l'installation.</p> <p>L'hôpital le plus proche de la commune se situe à 7,2 km ;                  L'école la plus proche est située à 2,8 km des limites de site ;                  La crèche la plus proche est située à 5 km des limites de site ;</p> <p>Les habitations actuelles et/ou projetées dans le PLU de la commune sont situées à 1,5 km des limites de site.</p>
<p><b>Article 6 : Envol des poussières. Propreté de l'installation</b></p> <hr/> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Néant	<p>Les voiries d'accès et les aires de stationnement sont imperméabilisées, et les zones de circulation en interne sont en enrobé afin d'éviter tout soulèvement de poussières.</p> <p>Le site de la société LECOMTE est convenablement nettoyé.</p>
<p><b>Article 7 : Intégration dans le paysage</b></p> <hr/> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	Néant	<p>Le choix du terrain dans une zone d'activité permet une meilleure intégration paysagère.</p>

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Des écrans de végétation seront plantés là où cela est possible, en vertu des règles du PLU.

Le site de la société LECOMTE est convenablement nettoyé.

## II. Prévention des accidents et des pollutions

### Section I : Généralités

#### Article 8 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque

Les zones de stockage des différents produits sont localisées sur le plan d'ensemble.

A l'intérieur du bâtiment, les pièces stockées sont des pièces mécaniques, des filtres à huile usagés, des batteries, des huiles usagées, du gasoil, des flexibles et des pneus neufs.

Le principal risque concerne l'incendie. Les quantités stockées sont faibles. Le principal stockage à risque, en cas d'incendie du bâtiment concerne les pneus neufs de tracteur (environ 30 à 40 pièces) A l'extérieur du bâtiment sont stockés des pneus neufs, des pneus usagés, des pièces d'occasion (pneus, cabines, réservoirs, éléments mécaniques,...)

Les zones de stockage sont identifiées sur le site.

#### Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Néant

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion commerciale qui permet de suivre les stocks de fournitures et de produits destinés à la vente.

Les produits et contenants correctement étiquetés sont essentiellement stockés dans l'espace commercial. Cette situation sera annexée au plan de sécurité incendie.

**Article 10 : Caractéristique des sols**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Néant

Le plan de masse des installations fourni en pièce jointe n°14 détaille le type et la qualité des surfaces dans l'emprise de l'établissement.

L'ensemble des zones citées ci-contre seront imperméabilisées.

Afin de régulariser son activité, la société TRACTO PIECES s'engage à mettre en place les dalles bétonnées pour l'entreposage des pièces dépolluées. Un réseau de collecte des eaux pluviales des dalles sera mis en place, en parallèle du réseau de collecte existant. Les eaux ainsi collectées seront dirigées vers une fosse de 3 m<sup>3</sup> qui sera positionnée en amont du bassin tampon. Cette fosse sera équipée d'une cloison siphonide qui permettra de retenir les surnageants (y compris les traces d'hydrocarbures). Comme les autres installations du site, cette fosse sera régulièrement vidangée par la SARP.

**Néanmoins, au regard des résultats comptables de l'entreprise et des investissements déjà engagés ou programmés sur les autres sites de TRACTO PIECES (Moréac et Le Teilleul), il est sollicité une dérogation concernant l'échéancier de la réalisation des travaux sur le site de Péder nec.** Il est proposé de réaliser les travaux par tranche afin d'amortir les coûts:

- 2020 : réalisation du bassin tampon pour juin 2020
- 2021 : pas d'investissements lourds
- 2022 à 2023 : réalisation par tranche des dalles bétonnées.

Le coût des travaux (bassin tampon + dalles bétonnées) représente plus de 100 k€.

**Section II : Comportement au feu des locaux**
**Article 11 : Comportement au feu des locaux**
**I. Réaction au feu.**

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions

Le détail de l'intérieur du bâtiment est présenté sur le plan d'ensemble fourni en pièce jointe n°14.

A l'intérieur du bâtiment se trouve une partie dédiée à Point S (accueil, bureau et atelier de montage de pneus), et la partie principale dédiée à

<p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><b>II. Résistance au feu.</b></p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>III. Toitures et couvertures de toiture.</b></p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	<p>Tracto Pièces comprenant un accueil, un atelier de démontage et dépollution, une zone de stockage des pièces, un local de stockage des pneus neufs, des bureaux et vestiaires.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Des murs en parpaing de 2,5 m de haut séparent la partie atelier de la partie Point S. L'ensemble de la structure est stable au feu pendant 15 min.</p> <p>La structure de l'atelier mécanique est composée d'une ossature métallique sur laquelle est apposé un bardage simple peau. Toutes les pièces de tracteurs destinées à la vente sont stockées à l'extérieur sur des aires dédiées.</p> <p>Un magasin de pièces neuves adjacent à l'atelier mécanique est composé également d'une ossature métallique sur laquelle est apposé un bardage simple peau.</p> <p>La toiture est de type taule acier. Les locaux sociaux se situent à plus de 10 m de l'atelier. Il n'y a pas de stock de pièces combustibles à l'intérieur de l'atelier.</p> <p>Un bassin incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> est situé au Nord-Ouest de l'établissement.</p>
<p><b>Article 12 : Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	Néant	<p>Le bâtiment abritant les ateliers a été construit en 1998.</p> <p>Il est construit en charpente métallique, murs en béton recouvert de</p>

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

bardage, toiture en bac acier.

Une grande partie des pièces d'occasions destinées à la revente sont stockées à l'extérieur. Le reste des pièces métalliques sont stockées à l'intérieur du bâtiment. Celles-ci ne présentent pas de risque car non combustibles.

Le bâtiment abrite pour la société LECOMTE – TRACTO PIECES : un atelier, un magasin et un local de stockage de pneus neufs et pour la société POINT S : un atelier dédié, un accueil et un bureau.

Au niveau du désenfumage, la toiture est équipée de 4 lanterneaux (4 \* 2 m<sup>2</sup>).

**Article 13 : Accessibilité**
**I. Accès à l'installation.**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Plan mentionnant les  
voies d'accès

L'établissement dispose d'une entrée en façade Nord-Est dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Le site est équipé d'un accès unique dont le portail est fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Une voie de circulation permet aux engins de faire le tour du bâtiment. Cette voie est représentée sur le plan d'ensemble.

Elle a une largeur de 4 m, est en enrobé à l'entrée du site puis empierrée (stabilisée) sur le reste du site.

La voie engin est située à maximum 48 m de tout point du périmètre du site.

La voie résiste à la force portante prescrite, à savoir pour un véhicule de 160 kN un maximum de 90 kN par essieu,

Le terrain n'a pas de pente supérieure à 15%.



### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant

Le bâtiment ayant une hauteur de 6,45 m (< 8m) la voie échelle n'est pas requise.

ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

**V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

**Article 14 : Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Néant

Les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales de voiries et d'eaux de lavage sont réalisés avec des matériaux adaptés et conformes aux normes en vigueur.

**Section III : Dispositions de sécurité**
**Article 15 : Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Néant

L'installation est ceinturée par une clôture grillagée de 2,50 m permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Le site dispose d'un seul accès. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'aire de stationnement de véhicules légers client/personnel n'est pas clôturée.

Le stockage des pneumatiques est localisé à l'extérieur de l'installation à 12 m des limites de site.

**Article 16 : Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Néant

Les locaux sont correctement ventilés et la situation géographique du site au sein d'une ZA permet d'éviter toute gêne sur les zones habitées.

**Article 17 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé

Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996

Il n'y a pas de zone dans laquelle une atmosphère explosible est susceptible de se former. Une analyse de conformité avec le décret suscitité n'est donc pas nécessaire.

**Article 18 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Néant

Le site fait l'objet d'un contrôle annuel concernant les installations électriques réalisé par un organisme agréé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.

Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique

Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu à l'intérieur du bâtiment car les pièces sont stockées à l'extérieur.

Le site est équipé de 6 extincteurs répartis sur le site (cf. plan joint en PJ n° 19).

Le site n'est pas équipé de détection incendie.

Le site n'est pas concerné par cette mesure.

#### **Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins

Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix

L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur et notamment :

- d'extincteurs en nombre suffisant (6) et répartis à l'intérieur de l'installation bien visibles et facilement accessibles,
- d'un bassin incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> situé au Nord-Ouest du site est à disposition,
- d'un bac à sable pour les opérations de découpage ;

Le bassin d'incendie de 120 m<sup>3</sup> est placé sur la parcelle cadastrale 37 voisine. Il s'agit du bassin de rétention d'eau de la commune servant de réserve pour les services de secours.

<p>d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>La société LECOMTE TRACTO PIECES dispose d'une autorisation de la mairie de Pédernec pour accéder à ce bassin. (cf. attestation et photos jointes en PJ n° 18).</p>
<p><b>Article 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p>	<p>Un plan tel que décrit ci-contre est établi et mis à jour par l'exploitant.</p>
<p><b>Article 22 : Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> </ul>	<p>Néant</p>	<p>Un règlement intérieur reprenant l'ensemble de ces consignes est établi par l'exploitant et mis à disposition à l'ensemble du personnel.</p>

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
  - les modes opératoires ;
  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Ces consignes sont tenues à jour régulièrement.

#### Section IV : Exploitation

##### Article 23 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des

Néant

Le site dispose d'un « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les zones de l'installation dédiées aux travaux de réparation ou d'aménagement présentant des risques d'incendie ou d'explosion

installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements et installations du site font l'objet de vérifications et de maintenances régulières.

Les vérifications périodiques sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Article 25 : Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Plan d'ensemble

Les liquides (eau glycolée, huiles, fioul) sont stockés sur des rétentions adaptées.

Les récipients de liquide dangereux sont donc stockés en rétention pour éviter toute pollution des eaux ou des sols.

Ces rétentions sont adaptées aux produits stockés et contrôlées régulièrement.

Les produits sont regroupés par type au sein des rétentions pour éviter tout mélange incompatible.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est en béton. Ainsi la dépollution des épaves se fait uniquement sur des aires imperméabilisées. L'aire de lavage dispose d'avaloirs permettant de recueillir les eaux polluées et les diriger vers une fosse de décantation et les traiter par un séparateur/déshuileur.

L'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués passent par un bassin tampon avant rejet au milieu naturel.

Le volume du bassin de rétention des eaux a été dimensionné de façon à pouvoir accueillir les eaux d'extinction d'incendie (calculé sur la base du document technique D9A).

Le volume de rétention nécessaire ainsi calculé est de 200 m<sup>3</sup>. Le détail de ce calcul apparaît dans la « Notice hydrique » en partie 6 et sur le plan de masse des installations fourni en partie 1 « Fascicule Plan ».

Le bassin présentera un volume de 200 m<sup>3</sup> dimensionné pour les besoins d'écrêtement des orages.

Ce bassin est équipé en sortie d'une vanne de confinement et en amont d'un ouvrage de prétraitement permettant d'assurer les valeurs limites de rejets (séparateur à hydrocarbures).



<p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>		<p>En cas d'incendie, les eaux ainsi retenues sont analysées afin de connaître leur composition et de pouvoir décider de leur devenir.</p> <p>Elles sont le cas échéant, pompées pour être éliminées en tant que déchets.</p> <p>Les coordonnées du point de rejet sont précisées sur le plan d'ensemble.</p>
---	--	---

<b>III. La ressource en eau</b>		
<b>Section I : Collecte des effluents</b>		
<p><b>Article 26 : Collecte des effluents</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Plan d'ensemble mentionnant les réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Tous les effluents collectés sur le site sont acheminés vers un bassin tampon après passage par un séparateur débourbeur, à l'exception des eaux pluviales de toiture non polluées reliées directement au bassin de confinement.</p> <p>Le détail du réseau de collecte des effluents est présent sur les plans de masse des installations fournis en pièces jointes n°14.</p> <p>Le plan joint en PJ n° 21 précise la collecte des eaux pluviales de toiture. Celles-ci rejoignent le réseau d'eaux pluviales en amont du bassin tampon.</p>
<p><b>Article 27 : Collecte des eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux polluées et non polluées sont collectées par des réseaux</p>

d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

distincts.

Les eaux polluées sont traitées en amont du bassin de rétention.

Le détail du réseau de collecte des effluents est présent sur les plans de masse des installations fournis en pièces jointes n°14.

Sur le site, il existe déjà 2 séparateurs à hydrocarbures : le lavage des épaves s'effectue au-dessus d'une aire de lavage équipée d'une fosse de décantation 3000 Litres. En sortie, les eaux rejoignent un déboureur/déshuileur. Ces eaux sont ensuite rejetées dans un 2ème séparateur (qui reçoit également les eaux pluviales de la cour) puis sont dirigées vers le bassin tampon du site.

**Au regard du fil d'eau, il parait difficile de mettre en place un autre séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin tampon. Il est proposé, afin de s'assurer l'absence de rejet de traces d'hydrocarbures, de mettre en place un tuyau siphonide en sortie du bassin qui permettra de ne pas rejeter les éventuels surnageant.**

Le séparateur d'hydrocarbures et le déboureur-déshuileur est régulièrement entretenu et vidangé par un prestataire spécialisé.

## Section II : Rejets

### Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu

Néant

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

<p>hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par <u>l'arrêté du 20 avril 2005</u> susvisé, complété par <u>l'arrêté du 25 janvier 2010</u> susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		
<p><b>Article 29 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	<p>Tous les effluents sont collectés et acheminés vers un bassin tampon avant d'être dans le milieu naturel.</p> <p>Le point de rejet dans le fossé a pour coordonnées Lambert 93 :                  X : 240675 m                  Y : 6 849 361 m</p> <p>Ce point de rejet est accessible depuis la route départementale. Il est régulièrement entretenu par la société LECOMTE TRACTO PIECES.</p>
<p><b>Article 30 : Eaux souterraines</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Néant	Il n'y a aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.

**Section III : Valeurs limites d'émission**
**Article 31 : Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

**a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :**

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

Néant

Les rejets d'eaux résiduaires sont essentiellement constitués par les eaux de lavage et les eaux pluviales de voiries. Leur traitement au sein du séparateur/débourbeur permet de respecter les valeurs limites fixées.

Les rejets sont conformes aux enjeux et objectifs du SAGE et du SDAGE en vigueur.

**b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :**

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

**c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :**

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :**

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Néant

En cas de rupture de récipient, les effluents sont contenus par utilisation d'absorbant et traités comme déchets

**Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous

Néant

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des rejets de son installation dans l'eau (contrat avec la SARP) : curage du

<p>sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>débourbeur deshuileur.</p> <p>Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30, est effectuée annuellement par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont réalisées selon les conditions requises.</p>
<p><b>Article 34 : Épandage</b></p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Néant	Il n'y aura pas d'épandage de déchets ni d'effluents.
<p><b>IV. Émissions dans l'air</b></p>		
<p><b>Article 35 : Prévention des nuisances odorantes</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs	L'établissement n'est pas source d'odeur de par la nature de son activité. L'ensemble des effluents est collecté dans des réseaux fermés. Ainsi, aucune mesure ne peut être proposée.
<p><b>Article 36 : Émissions de polluants</b></p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et</p>	Néant	Les fluides susceptibles de s'évaporer, sont vidangés et stockés dans

stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.  
 Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

des récipients étanches.

Le démontage des pièces provoquant des poussières se fait dans l'atelier ou sous l'auvent, à l'abri des intempéries.

#### V. Émissions dans les sols

##### Article 37

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Néant

Il n'y a aucun rejet direct dans le sol.

#### VI. Bruit et vibration

##### Article 38

##### I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Description des modalités de surveillance des émissions sonores

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou

cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

#### IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

#### VII. Déchets

##### Article 39 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Néant

Les déchets seront traités et stockés avant élimination conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'activité produit peu de déchets :

- Les filtres à gasoil et les filtres à huile sont mis, après égouttage, dans des bacs plastiques munis de bâche. Ces déchets sont enlevés par la société CHIMIREC
- Les batteries (qui ne peuvent être revendues) sont stockées dans des bacs plastiques et reprises par une société

		<p>spécialisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les liquides de refroidissement sont récupérés. Ils représentent entre 1000 et 2000 litres par an. Ils sont stockés dans des contenants adaptés et repris pour élimination par une société spécialisée.</li> </ul> <p>L'objectif de la société LECOMTE TRACTO PIECES est de récupérer le maximum de pièces sur les tracteurs pour les revendre sur le marché de l'occasion. C'est notamment le cas des réservoirs, des cabines, des vitres, ...qui sont revendus.</p> <p>Concernant les fluides frigorigènes des climatisations, le personnel en charge d'effectuer ces opérations sont formés et disposent des capacités nécessaires (cf. pièces jointes). A noter quand même que la plupart des tracteurs traités sur le site de Pédernec sont des véhicules anciens (15 – 30 ans) et ne sont pas équipés de climatisation.</p>
<p><b>Article 40 : Déchets entrants</b></p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	Néant	<p>Les véhicules terrestres hors d'usage ne sont réceptionnés que dans les plages horaires d'ouverture du site.</p>
<p><b>Article 41 : Entreposage</b></p> <p><b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b></p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone</p>	Néant	<p>L'empilement des véhicules hors d'usage avant dépollution est proscrit.</p> <p>Ces véhicules sont déposés sur des zones dédiées séparées des autres zones de l'installation à plus de 4 m.</p> <p><b>La société TRACTO PIECES s'engage à mettre en place les dalles bétonnées pour l'entreposage des pièces dépolluées. Néanmoins, au regard des résultats comptables de l'entreprise et des investissements déjà engagés ou programmés sur les autres sites de TRACTO PIECES (Moréac et Le Teilleul), il est sollicité un</b></p>



spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

## II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

## III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

## IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.

échancier pour la réalisation des travaux sur le site de Péder nec.

Il est proposé de réaliser les travaux par tranche afin d'amortir les coûts :

- 2020 : réalisation du bassin tampon pour juin 2020
- 2021 : pas d'investissements lourds
- 2022 à 2023 : réalisation par tranche des dalles bétonnées.

Le coût des travaux (bassin tampon + dalles bétonnées) représente plus de 100 k€.

Un réseau de collecte des eaux pluviales des dalles sera mis en place, en parallèle du réseau de collecte existant. Les eaux ainsi collectées seront dirigées vers une fosse de 3 m<sup>3</sup> qui sera positionnée en amont du bassin tampon. Cette fosse sera équipée d'une cloison siphonide qui permettra de retenir les surnageants (y compris les traces d'hydrocarbures). Comme les autres installations du site, cette fosse sera régulièrement vidangée par la SARP.

Les pneumatiques issus des épaves de tracteurs sont entreposés à l'extérieur de l'atelier mécanique sur une zone dédiée pour un volume inférieur à 1000 m<sup>3</sup>. (rubrique 2663)

La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Les pièces et fluides issues de l'opération de dépollution des véhicules telle que décrite au point I de l'article 42 du présent arrêté, sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans des contenants dédiés et adaptés.

Les fluides, pièces grasses, batteries, filtres et condensateurs sont stockés dans des récipients étanches et munis de dispositifs de rétention.

Passé 6 mois les pièces et fluides issus de la dépollution sont traités comme déchets et dirigés vers les filières de traitement adéquates.

<p>Des équipements de protections adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>		<p>Les véhicules dépollués ne sont pas empilés sur plus de 3 m de hauteur.</p> <p>Les véhicules dépollués sont stockés en limite Ouest du site à l'extérieur. Seul le personnel de la société LECOMTE est habilité à démonter les pièces.</p>
<p><b>Article 42 : Dépollution, démontage et découpage</b></p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p><b>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à <u>l'article 36</u> du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p><b>II. Opérations après dépollution :</b></p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Descriptif du protocole de dépollution</p>	<p>Le site, comme l'ensemble des sites de la société LECOMTE dispose d'une charte de dépollution respectant les consignes citées ci-contre. Cette charte est disponible en pièce jointe n°16.</p> <p>Les vitres, les cabines, les réservoirs plastiques sont démontés et stockés en extérieur pour revente en tant que pièces d'occasion.</p> <p>En pièce jointe PJ n°20 figure les attestations de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.</p>

<p><b>Article 43 : Déchets sortants</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	Néant	<p>Les déchets sont traités par des organismes agréés et spécialisés pour les déchets dangereux produits par la société, notamment les eaux et boues hydrocarburées.</p> <p>Les dits déchets sont correctement étiquetés afin d'être traités sans risques dans les bonnes filières par les sociétés de traitement des déchets.</p>
<p><b>Article 44 : Registre et traçabilité</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>	Néant	L'exploitant tient un registre recueillant les informations citées ci-contre.
<p><b>Article 45 : Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Il n'y aura pas de brûlage de déchets.

**VIII. Surveillance des émissions**
**Article 46 : Contrôle par l'inspection**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Néant

**IX. Exécution**
**Article 47**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Néant

**Tableau 2 : Compatibilité des activités avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2712**

Les notices techniques associées à la justification de la compatibilité des activités exercées par la société LECOMTE aux prescriptions applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 figurent ci-après.

## II. NOTICE HYDRIQUE

### 1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Plusieurs types d'effluents aqueux sont produits au sein de l'établissement de la SAS LECOMTE.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées (voiries, bâtiment, etc....) du site de l'entrepôt sont potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers),
- des déchets issus de la dépollution (huile, liquide de refroidissement etc.).

Concernant les eaux pluviales tombant sur les espaces verts, elles s'infiltreront pour la majeure partie directement dans le sol sans avoir été souillées. Une autre partie peut toutefois entraîner des matières en suspension (terres) en ruisselant vers les surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales de toiture sont quant à elles exemptes de pollution et peuvent directement rejoindre le milieu naturel.

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site peuvent avoir des répercussions sur le milieu récepteur :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du site nécessitent un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

#### Eaux usées

Les eaux usées sanitaires collectées sur le site sont similaires aux eaux usées sanitaires domestiques classiques. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin tampon avant d'être évacuées dans le milieu naturel.

#### Eaux industrielles

Les eaux issues du lavage des véhicules hors d'usage sur le site sont assimilées à des eaux industrielles. Ces eaux, une fois collectées, sont traitées de la même manière que les eaux pluviales de voirie.

## 2. RESEAUX DE COLLECTE

Les différents types d'eaux produites sur le site sont collectés par des réseaux séparatifs :

- un réseau qui collecte les eaux pluviales recueillies sur la toiture des bâtiments avant de rejoindre le bassin tampon du site,
- un réseau qui collecte les eaux pluviales recueillies sur les aires imperméabilisées (aires de circulation, aire de lavage, aires de manœuvre, parkings) qui rejoindront le bassin tampon du site, après passage au sein d'un séparateur à hydrocarbures.

## 3. CARACTERISTIQUES DU BASSIN TAMPON

La totalité des eaux pluviales collectées sur le site est dirigée vers un bassin tampon avant son rejet au milieu naturel. Ce bassin servira à la fois à l'écrêtement des pluies d'orages et au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Une vanne de coupure permettra d'assurer le confinement des eaux d'extinction de l'incendie.

### ➤ Ecrêtement des orages

Le SDAGE Loire-Bretagne demande de gérer les eaux pluviales de manière « à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement » (disposition 3D-2). Il fixe également des limites pour les débits spécifiques relatifs à la pluie décennale acceptables dans les réseaux séparatifs eaux pluviales.

Pour le bassin de la Loire-Bretagne, situé sur le massif armoricain (hydroécocoréion de niveau 1), ceux-ci sont de :

- 20 l/s au maximum dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha,
- 3 l/s/ha dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha.

Etant donné la position du site au sein d'une zone industrielle vouée à s'agrandir, nous prendrons l'hypothèse majorante de limiter le débit du rejet à 3 L/s/ha aménagé.

Les eaux pluviales collectées sur le site transitent par le bassin tampon du site avant de rejoindre le réseau d'évacuation des eaux pluviales du parc d'activité.

Les hypothèses de calculs sont les suivantes :

- 1/ Prise en compte la surface totale du site ;
- 2/ Prise en compte d'une pluie locale de période de retour décennale ;
- 3/ Limiter le débit de fuite de toute opération à 3 L/s/ha aménagé ;
- 4/ Adapter le coefficient de ruissellement à la hauteur de pluie :

### Dimensionnement du bassin pour le site de Péder nec

La méthode utilisée est celle préconisée dans l'instruction technique de 1977 actualisée. Il s'agit de la méthode des pluies.

#### • **Calcul de la surface active $S_a$ et du coefficient de ruissellement $C$**

L'estimation du coefficient de ruissellement pondéré, de la surface active et de la pente hydraulique prend en compte les différentes surfaces du site.

Les tableaux suivants présentent l'occupation des sols actuels :

Surface 1 (m <sup>2</sup> ) - voiries	3200	Surface 2 (m <sup>2</sup> ) - toiture bâtiment	1050
Coeff. De ruissellement C 1	0,95	Coeff. De ruissellement C 2	0,95
Surface active Sa1 (m <sup>2</sup> )	3040	Surface active Sa2 (m <sup>2</sup> )	998
Surface 3 (m <sup>2</sup> ) - stock épaves tracteurs	4443	Surface 4 (m <sup>2</sup> ) - espaces verts	16245
Coeff. De ruissellement C 3	0,95	Coeff. De ruissellement C 4	0,1
Surface active Sa3 (m <sup>2</sup> )	4221	Surface active Sa4 (m <sup>2</sup> )	1625

Calcul de la pente hydraulique (I T77)	
chemin hydraulique L1 (m)	135
pente I1 (m/m)	0,01
chemin hydraulique L2 (m)	
pente I2 (m/m)	
chemin hydraulique L3 (m)	
pente I3 (m/m)	

Surface totale (ha) <b>A</b>	2,49
Surface active (ha)	0,99
Coeff.de ruissellement pondéré <b>C</b>	0,40

chemin hydraulique total (m) <b>L</b>	135
pente (m/m) <b>I</b>	0,010
pente (%) <b>I</b>	1,0

La formule utilisée par la méthode de Caquot est :  $Q_p = m \times K \times I^x \times C^y \times A^z$

Coéfficient	Valeur
m	1,79
A (ha)	2,49
I (m/m)	0,010
C	0,40
K	1,34
x	0,33
y	1,23
z	0,76

m : coefficient d'influence fonction de l'allongement du site.  
 A : la surface totale du site en hectares.  
 I : la pente hydraulique du site.  
 C : coefficient de ruissellement pondéré.  
 K, x, y et z sont des paramètres fixés en fonction de la région et de la période de retour.

Calcul de m	
coefficient d'allongement M	0,85
valeur de u	-0,68
coefficient d'influence <b>m</b>	1,79

Cette formule permet de déterminer le débit de pointe de ruissellement sur la surface du site :

<b>Q<sub>p</sub> ruissellement état aménagé</b>	<b>0,328</b>	m <sup>3</sup> /s
	<b>328</b>	L/s

**Tableau 3 : Calculs de la surface active pour le dimensionnement du bassin**

Compte tenu de la surface active du site (0,99 ha), le débit de fuite décennal calculé total s'élève à 328 l/s.

Les calculs suivants détaillent les volumes d'eaux pluviales à écrêter. Ils ont été différenciés pour les eaux pluviales de toiture et de voiries.

- Traçage de la droite des pluies

Cette méthode est basée sur l'analyse statistique des pluies. Elle permet de déterminer un volume maximal pour lequel la durée de la pluie la plus pénalisante entre le volume ruisselé et le volume évacué, et selon une période de retour et un débit de fuite donnés. Elle tient compte de la pluviométrie locale. Les dimensionnements à suivre ont été réalisés à partir des coefficients de Montana de Dinard pour une période de retour décennal :



Pour 30 min à 24 h : a = 5,286 et b = -0,66 (t en minutes)

- Traçage de la droite de vidange

La droite de vidange  $h(t)$  d'un ouvrage de rétention représente l'évolution linéaire de son niveau dans le temps. Elle est fonction du débit de fuite de l'ouvrage  $Q_f$ , de sa surface active d'alimentation  $S_a$  et de la durée  $t$  de l'épisode pluvieux :

$$h \text{ (en m)} = \frac{Q_f \text{ (en } m^3 \cdot h^{-1})}{S_a \text{ (en } m^2)} \times t \text{ (en h)}$$

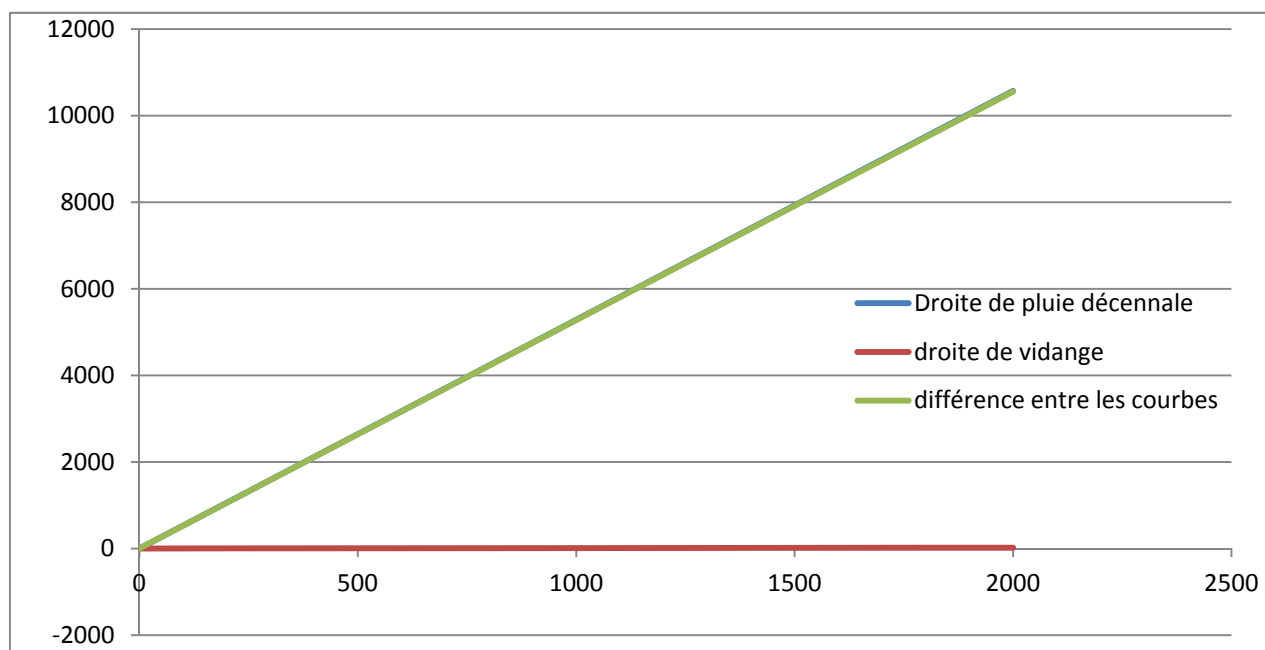
Dans le cas présent, vu les unités considérées, l'équation de la droite de vidange employée pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est la suivante :

$$h \text{ (en mm)} = \frac{Q_f \text{ (en } l \cdot s^{-1}) \times \frac{3600}{1000}}{S_a \text{ (en } m^2)} \times \frac{t \text{ (en min)}}{60}$$

- Détermination du volume

La comparaison sur un seul et unique graphe de la courbe des précipitations avec la droite de vidange permet l'estimation de la hauteur maximale d'eau à retenir dans un ouvrage pour prévenir tout risque de débordement, notée  $D_h$ .

La hauteur  $D_h$  constitue la différence maximale entre la courbe des précipitations et la droite de vidange. Le graphique page suivante présente les deux courbes ainsi que la valeur du  $D_h$ .



Une fois la hauteur  $D_h$  connue (20 mm), le volume total de rétention  $V_{max}$  peut être calculé :

$$V_{max} \text{ (en } m^3) = D_h \text{ (en m)} \times S_A \text{ (en } m^2)$$

$$V_{max} = 0,020 \times 0,99 \times 10^4 = 198 \text{ } m^3$$

Le volume minimal nécessaire pour la gestion des eaux pluviales est de  $200 \text{ } m^3$ .

Dans le cas présent, une capacité de  $200 \text{ } m^3$  devra être aménagée permettant de gérer les eaux pluviales ruisselant sur le site lors d'un orage décennal.

Toutefois cette capacité de rétention devra également permettre de retenir sur le site le volume d'eau produit en cas d'incendie additionné d'une pluie et du volume des liquides présents sur le site. Ce volume est calculé dans le chapitre suivant.

### ➤ **Rétention des eaux d'extinction incendie**

Conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ».

Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé de la façon suivante (conformément à l'arrêté ministériel susvisé), on calcul la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

Afin d'évaluer le volume de confinement des eaux d'extinction incendie générées lors d'un sinistre, il convient au préalable de déterminer la quantité d'eau nécessaire à l'extinction de ce sinistre.

#### **Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie**

La quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini à partir de la DECI. La DECI des Côtes d'Armor reprend le document d'instruction technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », publié en 2001, permettant le calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires. Le débit requis est exprimé en m<sup>3</sup>/h pour une durée minimale théorique d'application de 2 heures.

Pour établir ce calcul, la surface de référence retenue correspond à la plus grande surface bâtie non séparée par des murs coupe-feu. L'établissement LECOMTE est caractérisé par une activité de façonnage, d'usinage et de travail mécanique. Il comprend un atelier d'environ 620 m<sup>2</sup> en ossature métallique et d'une zone de stockage de 130 m<sup>2</sup> pour du matériel (<8m). Il n'y a pas de stockage significatif de produits liquides.

Concernant la catégorie du risque, niveau 1, 2 ou 3, il est fonction du classement des activités et du stockage déterminé par l'annexe 1 du document technique D9.

Selon ce fascicule, l'activité de LECOMTE est inventoriée en tant que risque de catégorie 1. Le stockage est inventorié en tant que risque de catégorie 2.

Les paramètres du calcul sont donnés dans le tableau ci-après, pour un incendie survenant au sein du bâtiment de l'établissement LECOMTE.

Critères	Valeurs	Activité	Stockage
		Coefficients retenus*	
Hauteur de l'activité	<8 mètres	0,1	0,1
Stabilité de l'ossature	Structure métallique stable au feu < 30 min	0,1	0,1
Intervention interne	Aucune	0	0
Somme des coefficients	E coeff	1,2	1,2
Surface de référence	Bâtiment = 750 m <sup>2</sup>	620 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>
Catégorie du risque (K)	Risque 1 (coeff. 1) – (Fascicule F, rubrique 2) – risque 2 (coeff. 1,5)	1	1,5
Abaissement du risque	2 postes RIA mais n'intervenant pas dans le calcul	NON	NON
Débit requis (en m <sup>3</sup> /h)	$Q^{**} = 30 \times S/500 \times (1 + E \text{ coeff}) \times K$	<b>44,64</b>	<b>14,04</b>
	<b>Débit requis : 59 m<sup>3</sup>/h arrondi à 60 m<sup>3</sup>/h</b>		

\* : les coefficients proviennent de l'instruction technique D9.

\*\* : les débits requis doivent être arrondis au multiple de 30 m<sup>3</sup>/h le plus proche, avec 60 m<sup>3</sup>/h minimum.

**Tableau 4 : Calcul du besoin en eau d'extinction incendie**

En considérant le développement d'un sinistre au niveau d'une des cellules de l'établissement LECOMTE, la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie est au plus de 60 m<sup>3</sup>/h, soit 120 m<sup>3</sup> pour un incendie d'une durée de 2 heures. Il a été accordé par la mairie que toutes les entreprises de la zone artisanale de Mikez puissent utiliser le bassin à incendie de 120 m<sup>3</sup> de réserve d'eau disponible et limitrophe à la parcelle, ce dernier est alimenté directement par un forage souterrain. Les moyens d'extinction incendie disponibles autour du site LECOMTE sont compatibles avec les besoins nécessaires pour confiner un incendie sur site.

#### **Dimensionnement du volume de rétention**

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie est réalisé à partir du document D9A : document technique de défense extérieure contre l'incendie et rétention (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (INESC – FFSA – CNPP)).

D'après ce guide, les volumes à mettre en rétention sont :

- le besoin en eau pour 2 heures d'après l'instruction D9,
- 20% des stocks liquides présents dans le local,

Le volume d'eau lié aux intempéries (10 L/m<sup>2</sup> de surface de drainage par une pluie d'intensité moyenne 10 mm).

	<b>Volume</b>
Besoin en eau pour 2 heures d'après l'instruction D9	120 m <sup>3</sup>
Intempéries	7616 m <sup>2</sup> x 0,01 = 76m <sup>3</sup>
20% du volume contenu – stocks liquides	NEANT
<b>TOTAL</b>	<b>196 m<sup>3</sup></b>

### Gestion des autres effluents

D'après le rapport ANC annexé à ce dossier, les rejets des eaux traitées issues de l'aire de lavage des tracteurs s'exerceront dans le réseau pluvial jusqu'au bassin de confinement des eaux. Au Nord du site, l'aire de lavage est raccordée au réseau pluvial après traitement dans un déshuileur. Les eaux de lavage produites sont d'environ 90m<sup>3</sup>/an soit 330 L/j. Ce débit est peu significatif et n'impactera pas le calcul du volume du bassin.

Par sécurité, il sera rajouté 1 m<sup>3</sup> supplémentaire de volume utile au bassin.

### Choix du volume du bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie

Le bassin tampon qui sera implanté devra permettre de collecter les eaux pluviales et d'en réguler leur débit en sortie de site mais également de confiner, sous réserve de dispositif d'isolement du contenu du bassin, le volume d'eau d'extinction incendie.

Le tableau suivant reprend donc les différents volumes calculés pour chaque site et scénario afin de mettre en évidence le volume le mieux adapté pour chaque situation.

Situation	Volume de bassin lié aux eaux pluviales (en m <sup>3</sup> )	Volume de bassin lié aux eaux d'extinction incendie (en m <sup>3</sup> )	Autres volumes (en m <sup>3</sup> )	Volume du bassin retenu (en m <sup>3</sup> )
<b>Etablissement LECOMTE</b>	198 m <sup>3</sup>	196	+ 1	<b>200</b>

**Tableau 5 : Calcul du besoin de rétention des eaux d'extinction incendie**

De manière sécurisante, le volume du bassin sera de 200 m<sup>3</sup> (miroir de l'eau 20 m x 10 m x 1 m).

## 4. POTEAUX INCENDIE

Un bassin d'incendie est implanté, au Nord-Ouest de l'établissement. Il a une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Il est donc à même de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h soit le débit requis calculé précédemment.

## **Pièce n°7**

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés  
*(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).*



*Aucun aménagement aux prescriptions générales mentionné à l'article L. 512-7 applicables à l'installation n'est sollicité par la société LECOMTE dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.*





## **Pièce n°8**

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de  
l'arrêt définitif de l'installation  
(5° de l'art. R.512-46-4 et 7° du I de l'art R512-6 du code  
de l'environnement).



*L'établissement de la société LECOMTE n'est pas concerné.*

## **Pièce n°9**

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

*(5° de l'art. R.512-46-4 et 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



# ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Jean-Paul LE GOFF,

Agissant en tant que maire de la commune de Péderneq,

Atteste par la présente être en accord avec le projet de remise en état présenté dans le cadre du dossier d'Enregistrement concernant les activités exercées par les Ets Henry LECOMTE / TRACTO PIECES sur la zone d'activités de Mikez (réception, dépollution et entreposage d'épaves de tracteurs). Tel que défini ci-dessous :

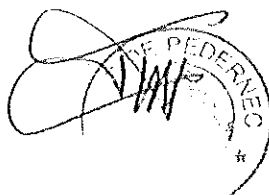
La remise en état du site (parcelle cadastrale ZN n°6), lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de la société LECOMTE / TRACTO PIECES, sera faite de manière à laisser le site propre et en sécurité.

Les déchets éventuels seront éliminés, les réseaux d'eaux nettoyés, et les équipements ne pouvant être réutilisés pour une activité future seront enlevés.

La remise en état permettra un usage futur compatible avec les activités autorisées dans la zone d'activités de Mikez et le règlement d'urbanisme de la commune de Péderneq.

Fait à Péderneq

Le : 06/05/2019.





## **Pièce n°10**

Justification du dépôt de la demande  
de permis de construire  
*(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*

Note : la création du bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> ne nécessite pas de permis de construire





*L'établissement de la société LECOMTE n'est pas concerné.*

## **Pièce n°11**

Justification du dépôt de la demande  
d'autorisation de défrichage  
*(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*



*Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.*



## Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

*(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement





Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité des activités de la société LECOMTE avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité des activités avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre des activités de la société LECOMTE
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le site est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du site avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le site est concerné par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du site avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité de l'établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement n'est pas à l'origine de la production de nitrates.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	

**Tableau 6 : Compatibilité du site avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17**

L'établissement de la société LECOMTE est situé sur la commune de Péder nec qui est incluse dans le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et relève du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Sur le territoire du SAGE, les ressources en eau souterraines ont été regroupées en 3 grandes unités appelées masses d'eau.

Les couvertures géographiques des différentes masses d'eau sont précisées sur la figure ci-contre :

Code	Nom de la masse d'eau
FRG009	BAIE DE SAINT BRIEUC
FRG039	TRIEUX-LEFF
FRG040	GUINDY-JAUDY-BIZIEN



**Figure 2 : Localisation des masses d'eau du SAGE**

Le site est donc localisé au sein du bassin versant de Jaudy-Guindy-Bizien (Code européen : FRGG040, Code SANDRE : GG040).

Ainsi les deux titres suivants étudient la compatibilité de l'activité de la société LECOMTE avec les schémas de gestion des eaux applicables à ce secteur, à savoir :

- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021,
- le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 Avril 2017.

## I. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

**Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation en Février 2018.**

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup> soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :

- agriculture,
- assainissement,
- industrie,
- milieux aquatiques,
- ressource,
- gouvernance,

- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évolué et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides 9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

**Tableau 7 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021**

L'analyse de la compatibilité de la plateforme logistique avec ces (4) questions et (14) enjeux est l'objet du tableau suivant :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site LECOMTE
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Oui	Le site n'est et ne sera pas à l'origine de pollution par les nitrates.
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Le site n'est et ne sera pas à l'origine de pollution organique ni bactériologique.
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide n'est stocké ou utilisé sur le site. L'entretien des zones végétalisées est fait sans pesticides (manuel ou mécanique).
	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Le stockage de produit dangereux se fait dans des récipients étanches, eux-mêmes stockés sur des surfaces munies de rétentions. Enfin, l'ensemble des rejets d'effluents du site passe par un bassin de confinement équipé en aval d'une vanne de sectionnement permettant de confiner des eaux éventuellement polluées avant rejet dans le milieu naturel.
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Le site est implanté hors des périmètres de protection de captage AEP.

Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux. Le site ne génère aucun obstacle sur les cours d'eau.
	Préserver les zones humides	Oui	Aucune prairie à caractère humide n'a été identifiée sur le site.
	Préserver la diversité aquatique	Oui	La totalité des eaux collectées sur les terrains du site est canalisée, traitée (séparation des hydrocarbures) puis rejetée au milieu naturel après passage dans un bassin tampon muni d'une vanne de sectionnement.
	Préserver le littoral	Non	Le terrain ne se situe pas en zone littorale.
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	Le terrain ne se situe pas en tête de bassin versant.
La quantité d'eau disponible	Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	L'utilisation d'eau est essentiellement liée aux lavages des épaves et aux besoins sanitaires. Le prélèvement se fait dans le réseau public d'eau potable desservant la zone d'activité.
La gouvernance	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

**Tableau 8 : Compatibilité de l'établissement LECOMTE avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 – 2021**

Une notice descriptive de la gestion des eaux sur le site figure dans pièce jointe n°6 du présent dossier « Tableau de synthèse sur les prescriptions applicables et notes techniques associées ».

**En conséquence, l'établissement de la société LECOMTE est compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.**

## II. SAGE ARGOAT-TREGOR-GOËLO

A l'échelle locale, la gestion des eaux sur la commune de Péderneec est encadrée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux d'Argoat-Trégor-Goëlo.

Ce SAGE couvre une superficie de 1 507 km<sup>2</sup> et inclut les bassins versant du Trieux, du Leff, du Jaudy, du Guindy et du Bizien, ainsi que les bassins des petits ruisseaux côtiers de Plouha à Perros-Guirec. Parmi les 114 communes qui composent le territoire, 95 d'entre elles sont incluses en totalité dans le périmètre du SAGE et 19 ne le sont que partiellement. Ce périmètre est illustré sur la figure suivante :

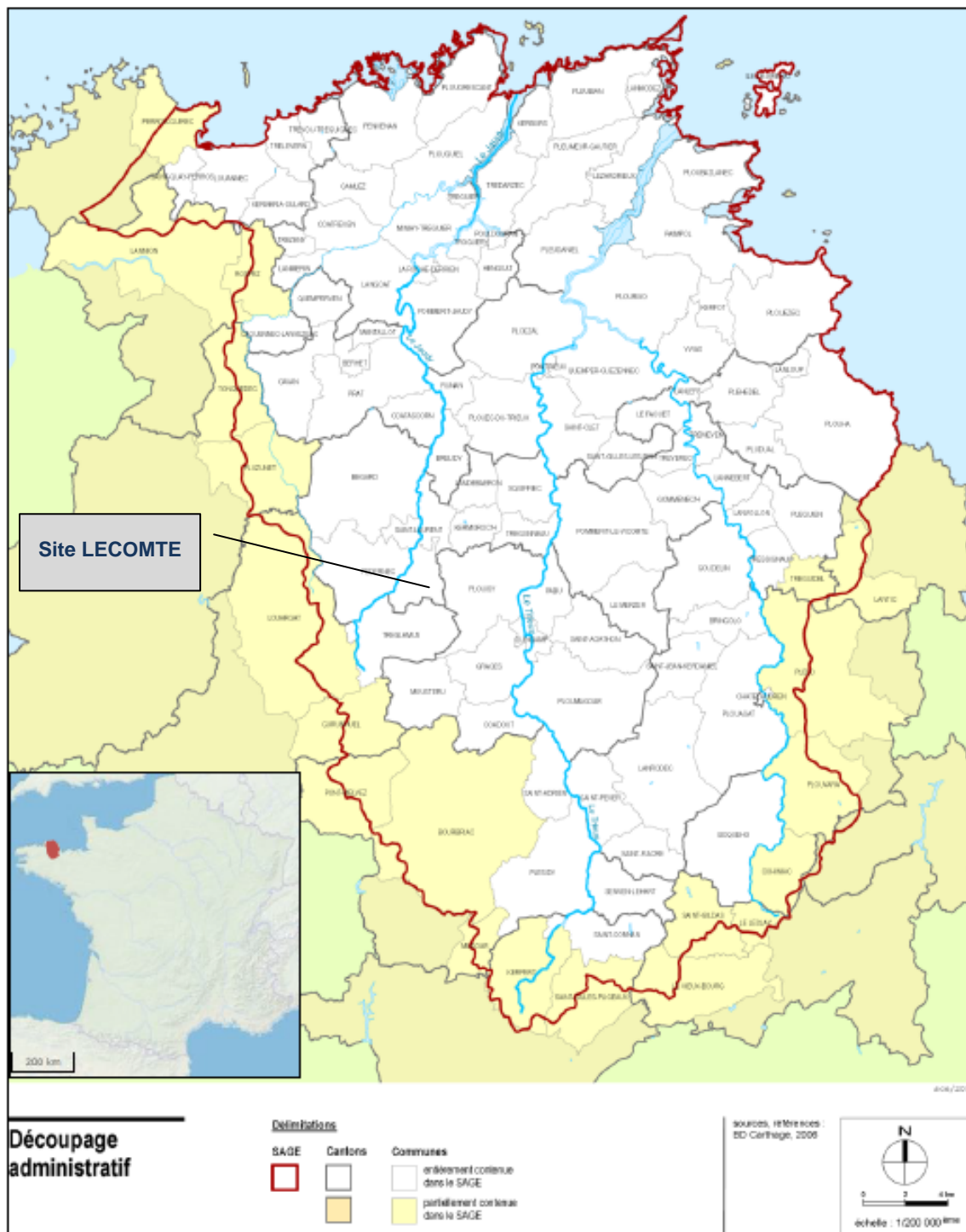


Figure 3 : Localisation et périmètre du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Le réseau hydrographique du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est composé :

- de trois cours d'eau naturels principaux à savoir : le Jaudy, le Trieux et le Leff,
- de deux cours d'eau naturels intermédiaires : le Guindy, et le Bizien,
- de nombreux petits cours d'eau côtiers naturels.

Aucune retenue au titre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau n'est présente sur le territoire.

L'orientation stratégique du SAGE s'articule autour de 6 enjeux qui sont détaillés ci-après :

### **Enjeu I – Fierté du territoire**

Les enjeux du territoire ne se limitent pas à l'atteinte du bon état des masses d'eau et la satisfaction des usages. Pour assurer la pérennité et la compréhension des actions mises en œuvre sur le territoire, il est nécessaire de développer un sentiment de fierté vis-à-vis du territoire.

### **Enjeu II – Gouvernance**

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage est un élément majeur pour la mise en œuvre efficace des mesures du SAGE. Des contrats territoriaux Trieux-Leff et Jaudy-Guindy-Bizien sont portés par les deux syndicats de bassins versants et couvrent l'ensemble du périmètre du SAGE. De ces contrats découlent des actions visant :

- une réduction des pollutions d'origine agricole et non agricole,
- la restauration et l'aménagement des milieux.

### **Enjeu III – Qualité des eaux**

**Eaux littorales** : l'ensemble des masses d'eau côtière et estuariennes du territoire présente un bon état écologique à l'exception des l'Estuaire du Trieux (état moyen). Le paramètre déclassant de la masse d'eau est la prolifération de macroalgues au niveau de Ledano. Bien que les autres masses d'eau ne soient pas déclassées, elles peuvent présenter des phénomènes significatifs de proliférations algales sur plages (Bréhec et Trestel) et vasières (Estuaire du Jaudy).

Les zones conchylicoles sont classées en A ou B selon les zones. Pour les secteurs concernés par la pêche à pied professionnelle de palourdes, les sites sont classés en B. Le territoire présente plusieurs sites de pêche à pied de loisir. Les principaux gisements de mauvaise qualité sont interdits à la pêche récréative par arrêtés préfectoraux. Les origines des contaminations sont multiples (réseau, STEP, impact des bassins versants...).

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, quelques sites de baignade faisant l'objet d'une dégradation de la qualité de l'eau, notamment : Port La chaîne à Pleubian, Pors Garo à Trélévern, Renan à Louannec et Le Lenn à Louannec.

**Eaux douces superficielles** : de nombreuses masses d'eau sur le territoire présentent un état écologique dégradé (état moyen à mauvais). Les paramètres déclassants de la qualité biologique de ces masses d'eau sont souvent le paramètre diatomées (IBD), dans quelques cas les poissons (IPR) et plus rarement les invertébrés benthiques (IBG). Le phosphore total et les nitrates sont le plus souvent les paramètres les plus impactant pour la qualité physico-chimique. Certains cours d'eau sont également concernés par des concentrations en ammonium élevées et un taux de saturation en oxygène dissous trop faible.

La qualité des eaux brutes des captages en eaux superficielles sur le territoire du SAGE est variable suivant les cours d'eau. Malgré certaines masses d'eau dégradées, il est noté une amélioration globale et significative de la qualité de la ressource en eau. Les cours d'eau du territoire sont concernés par des concentrations en pesticides significatives pouvant impacter la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Concernant les zones de loisirs nautiques en eau douce, les prélèvements effectués pour mesurer l'eutrophisation des eaux douces ne montrent pas de problématiques liées à la présence de cyanobactéries. A l'inverse, les analyses microbiologiques réalisées sur les communes de Guingamp,

Pontrieux, Trémeven, la Roche Derrien et Châtelaudren montrent une contamination parfois importante des eaux.

**Eaux souterraines** : l'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire présente un mauvais état chimique. Le paramètre nitrates est déclassant pour les 3 masses d'eau. Les pesticides sont également à l'origine de la dégradation de la masse d'eau du Trieux-Leff.

En 2010, l'ensemble des captages respectaient les normes eaux brutes. Cependant, quelques forages présentent des concentrations élevées. Les contaminations en pesticides observées dans les eaux souterraines peuvent compromettre la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

#### **Enjeu IV – Qualité des milieux**

Sur les 14 masses d'eau cours d'eau, 9 présentaient un état biologique dégradé (moyen à mauvais). Les paramètres déclassant la qualité biologique des cours d'eau sont, le plus souvent, le paramètre diatomées (IBD), dans quelques cas les poissons (IPR) et plus rarement les invertébrés benthiques (IBG).

Les principales altérations de la qualité morphologique des cours d'eau sont liées à la destruction/disparition des zones humides, à l'augmentation des surfaces imperméabilisées (et donc l'augmentation du ruissellement) ainsi qu'aux nombreux ouvrages présents au fil de l'eau.

Des actions sur les zones humides sont programmées dans le cadre des contrats territoriaux du bassin ou intégrées dans les nouvelles politiques d'aménagement du territoire. L'identification et l'intégration des zones humides aux documents d'urbanisme permettent également d'amorcer une réflexion de préservation de ces zones.

Concernant le bocage, des estimations montrent un équilibre entre la part de bocage détruit et la part restaurée. Néanmoins, aucun inventaire ou recensement du bocage ne permet d'avoir une vision générale de celui-ci, de son état de conservation et de leur fonctionnalité, à l'échelle du périmètre du SAGE.

#### **Enjeu V – Gestion quantitative**

L'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire présente un bon état quantitatif. Néanmoins certaines années sèches sont responsables de niveaux piézométriques et de débits de cours d'eau inquiétants.

Les principaux usages de l'eau sur le bassin sont liés à l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture (irrigation et abreuvement du bétail). Plus de 65% des prélèvements sont liés à l'alimentation en eau potable, ce qui correspond à plus de 8 millions de m<sup>3</sup> répartis sur 24 captages superficiels ou souterrains. Les prélèvements pour l'AEP sont répartis équitablement entre les eaux souterraines et les eaux superficielles. Tout usage confondu, les eaux souterraines sont la source principale des prélèvements (64%). Les eaux superficielles et les sources représentent 36% des prélèvements.

#### **Enjeu VI – Inondations et submersions marines**

Un grand nombre de communes situées sur le territoire du SAGE est concerné par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Certains facteurs anthropiques (augmentation de l'imperméabilisation des surfaces liée à l'urbanisation, dégradation du bocage et des zones humides, construction dans les zones d'expansion des crues) ont contribué à aggraver ces dernières années les risques d'inondation par débordement sur le territoire du SAGE. Trois PPR inondation sont approuvés, il s'agit du PPRi de Guingamp et du PPRi de Pontrieux approuvés en juillet 2006, et du PPRi de Paimpol qui a été approuvé en octobre 2010 et actuellement en révision.

30 communes situées sur le périmètre du SAGE sont concernées par la submersion marine d'après le modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par l'institut géographique national (IGN) en 2012. Seule une commune dispose d'un plan de prévention des risques littoraux, il s'agit de Paimpol.



Enjeux du SAGE	Objectifs généraux
Fierté du territoire, gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, voire de l'inter SAGE</li> <li>- Couvrir l'ensemble du territoire du SAGE d'actions compatibles avec les objectifs généraux du SAGE</li> <li>- Animer et concerter pour fédérer les acteurs du territoire autour du projet de SAGE</li> </ul>
Qualité des eaux	<b>Qualité bactériologique des eaux</b>
	Conchyliculture : - non dégradation des zones conchylicoles classées en A. - assurer le classement en B+ pour les autres zones conchylicoles.  Pêche à pied récréative : ne plus avoir de classement des gisements « interdits » ou « déconseillés »  Baignade : disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade - bases de loisirs nautiques : ne pas dépasser les 1800 E. coli/ 100 ml - objectif de tendre vers l'absence de déversements au milieu sur les zones prioritaires
	<b>Qualité physico-chimique des eaux</b>
	❖ Nitrates
	<i>Eaux douces de surfaces</i>
	Echéance 2021 : ne pas dépasser les 45 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour les autres cours d'eau hors ruisseaux côtiers à l'échéance 2021.
	<i>Eaux souterraines</i>
	Bon état chimique des eaux souterraines en 2021 sauf pour la masse d'eau souterraine Guindy-Jaudy-Bizien qui présente un report de délai en 2027.
<i>Eaux littorales</i>	
Non dégradation de la qualité des eaux et maintien du bon état écologique, sauf pour la masse d'eau de transition du Trieux qui présente un report de délai en 2027.	
❖ Phosphore	
Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore	
❖ Pesticides	
Ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines.	
Gestion des milieux aquatiques et du bocage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021</li> <li>- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, afin de bénéficier des services éco-systémiques</li> </ul>

	offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.) ;  - Réduire le taux d'étagement : objectifs fixés sur le Trieux (37%), le Leff (35%) et le Laudy (32%)  - Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.
Gestion quantitative	- Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire ;  - Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.
Gestion du risque inondation et submersion	- Développer la culture du risque ;  - Prévoir le risque et alerter les populations  - Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement ;  - Limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion ;

**Tableau 9 : Tableau des enjeux du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo**

Le tableau de la page suivante présente la compatibilité du site avec les dispositions définies du SAGE d'Argoat-Trégor-Goëlo applicables à l'établissement LECOMTE.

Enjeux du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo	Objectifs du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo	Enjeu applicable	Dispositions prises sur le site LECOMTE
Qualité des eaux	Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Maîtriser et diversifier les prélèvements	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Limiter les rejets ponctuels	Non	L'établissement est relié au réseau des eaux usées de la zone.
Gestion des milieux aquatiques et du bocage	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	Oui	L'établissement dispose d'un bassin tampon pour traiter les eaux usées produites sur site
	Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau	Oui	La totalité des eaux collectées sur les terrains du site est canalisée, traitée (séparation des hydrocarbures) puis rejetée au milieu naturel après passage dans un bassin tampon.
	Réduire l'utilisation des pesticides	Non	Aucun pesticide n'est utilisé sur le site, ni pour son fonctionnement ni pour son entretien.

Gestion quantitative	Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.	Oui	Les eaux usées du site seront évacuées après traitement à avec un débit final de 7,8 L/s dans le fossé conformément aux normes en vigueur.
Gestion du risque inondation et submersion	Réduire le risque inondation	Oui	Le site ne se situe pas sur ou à proximité directe d'un cours d'eau et il n'y a pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

**Tableau 10 : Compatibilité avec les objectifs majeurs du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo**

En conséquence, les activités de la société LECOMTE sont compatibles avec les enjeux définis par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.



## **Pièce n°13**

**Évaluation des incidences Natura 2000**  
*(Article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).*



Le terrain occupé par la société LECOMTE à Péder nec ne se situe pas dans le périmètre d'un site NATURA 2000.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situés à :

- 15 km au Nord des limites de site : ZPS FR5310070: «Trégor Goëlo»,
- 39 km au Nord-Est des limites de site : ZPS FR5310050 : «Baie de Saint-Brieuc»,
- 42,8 km au Nord-Ouest des limites de site : ZPS FR5310073 : «Baie de Morlaix»,
- 13,5 km à l'Ouest des limites de site : ZSC FR5300008 : «Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay»,
- 15,3 km au Nord des limites de site : ZSC FR5300010 : «Trégor Goëlo».

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions de l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

*En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire dans le cas présent.*

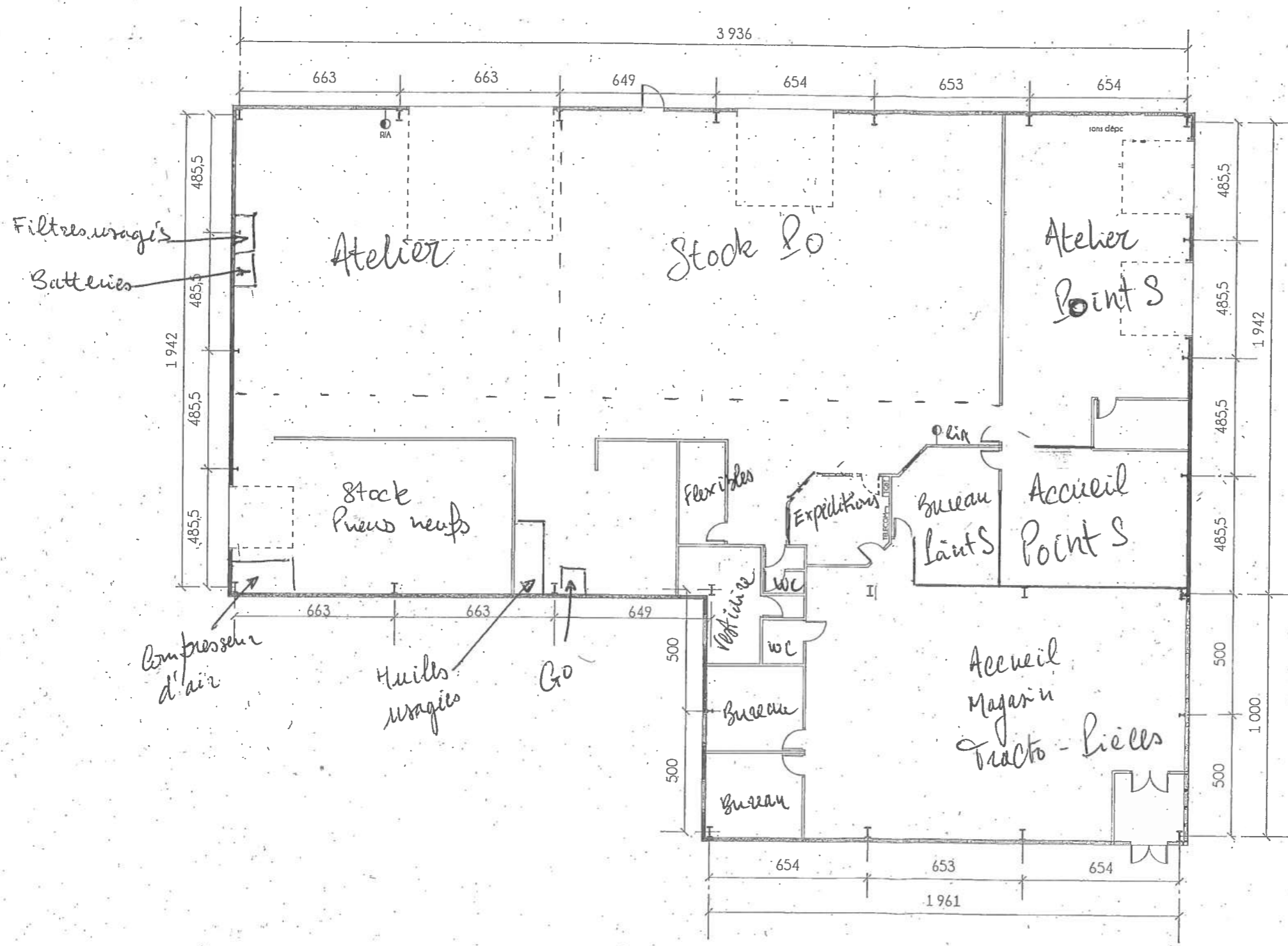




## **Pièce n°14**

Plan d'ensemble du bâtiment.







*Cf. plan d'ensemble PJ n°3.*

## **Pièce n°15**

Plan de zonage des risques.



*L'établissement ne présentant pas de risque significatif, un plan de zonage des risques n'est pas nécessaire.*



## **Pièce n°16**

Charte de la dépollution.



# CHARTRE DE LA DEPOLLUTION ET DU DEMONTAGE

## AU TRACTO-PIECES LECOMTE

### 1- ARRIVEE DU TRACTEUR

Lorsque le tracteur arrive par nos soins, il est important de respecter les règles de sécurité et mettre en place l'épave directement sur l'aire d'arrivage prévue à cet effet.

Si le tracteur arrive par un transport extérieur, il faut assister et aider le chauffeur, et mettre directement le tracteur à la bonne place ; mais c'est au chauffeur de descendre le tracteur quand il tourne (problème de responsabilité).

Dans tous les cas, il faut, dès la mise sur l'aire d'arrivage :

- Aligner le tracteur,
- Décrocher la fourche si équipé,
- Veiller immédiatement aux fuites (huile, G.O., liquide de refroidissement),
- Débrancher la batterie.

### **LE DEMONTAGE SUR UNE EPAVE NON-DEPOLLUEE EST INTERDIT**

### 2- NUMEROTATION

- Vérifier le numéro de série, même si celui-ci est noté sur le bordereau d'achat,
- Mettre le numéro de série sur le bon de livraison du transporteur,
- Dès réception du numéro de parc, l'inscrire sur les parties visibles et propres du tracteur.

### 3- DEPOLLUTION

### **LA DEPOLLUTION SE FAIT A L'ATELIER ET NON SUR LE CHANTIER**

**Les 4 étapes à respecter :**

- Il peut être fait un lavage avant le démontage,
- Enlever la batterie,
- Essai moteur et autres organes si besoin (moteur, boîte de vitesse, pompe hydraulique...)
  - Répertorier le moteur et/ou la boîte de vitesse :
    - bon état : 1
    - état moyen : 2
    - état pour pièces ou à refaire : 3
- Vidange :
  - du G.O. avec la pompe électrique,
  - du liquide de refroidissement par gravitation
  - de l'huile de toutes les parties : pont AR, réducteur AR, boîte de vitesse, pont AV, réducteur AV, circuit hydraulique, circuit de frein... Et ne pas omettre d'indiquer « VI » sur les carters, avant le retour sur le parc.

Dans le cas d'un bon moteur : le déposer, le laisser en huile, le « boucher » avec chambre à air et collier et le stocker dans le bâtiment ; sinon, le vidanger, le boucher et le laisser avec le reste de l'épave.

Ne pas oublier de **numéroter** les pièces démontées au fur et à mesure (+ le type du tracteur)

### 4- STOCKAGE

L'épave doit retourner sur le chantier dans le cas de sa marque : sans attelage, sans cabine, sans roues (remettre les écrous sur les gougeons), avec un minimum de tôlerie (peuvent être conservés les capots moteurs, les belles ailes...), sans tuyaux hydrauliques ou G.O. (sinon cisailé/pincé au coupe boulons)

Si le moteur est déposé, il est obligatoire de désaccoupler le train ou pont avant du berceau pour la remise en stock sur le chantier. L'épave doit être aligner.

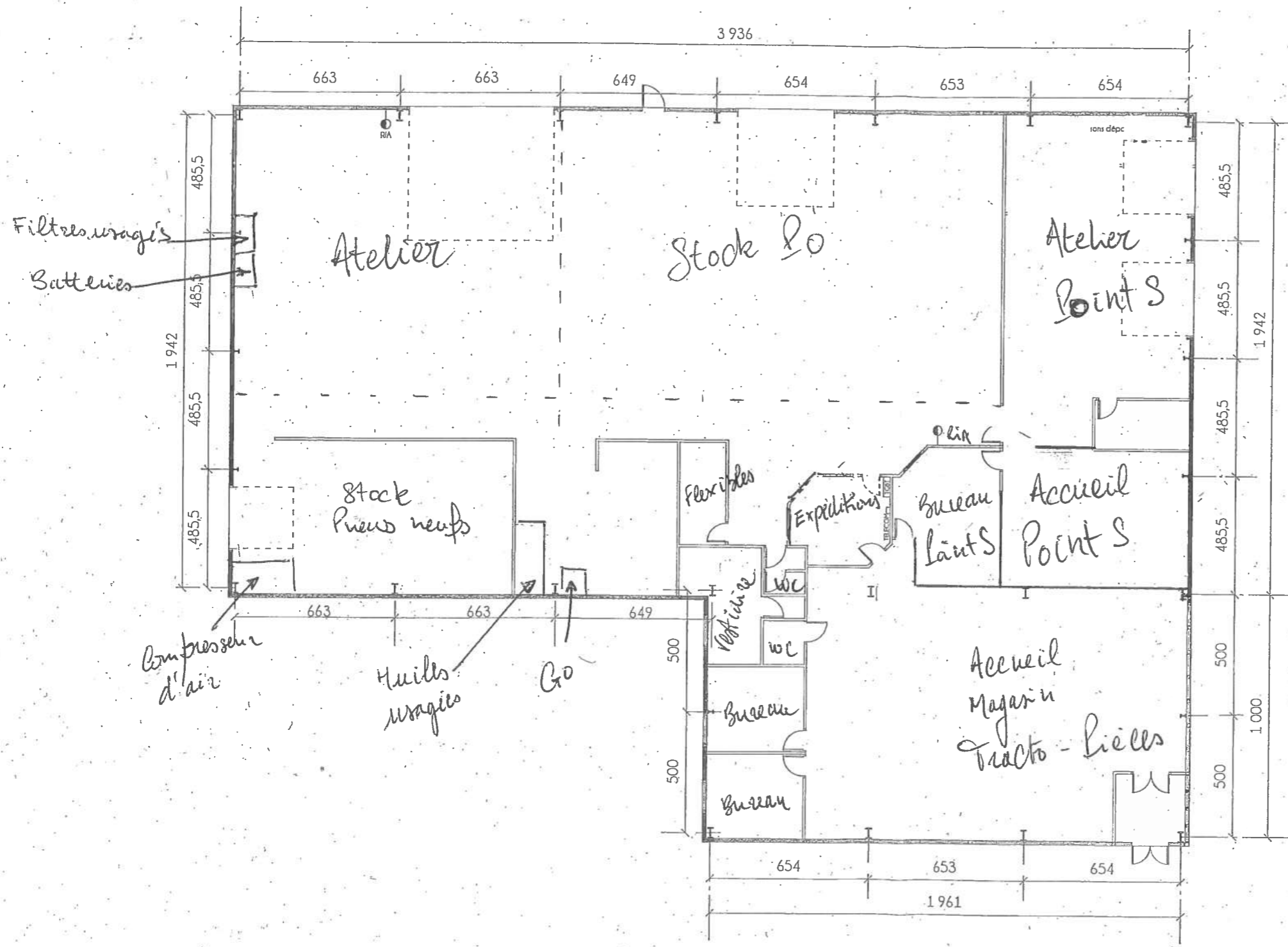
### **L'EPAVE NE DOIT RESSORTIR DE L'ATELIER QUE DEFINITIVEMENT DEPOLLUE**



## **Pièce n°17**

### Plan de l'intérieur du bâtiment





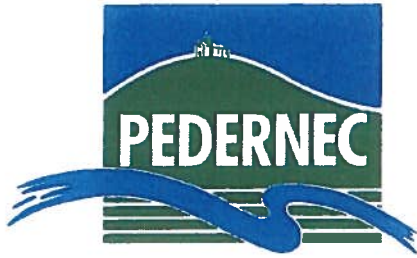




## **Pièce n°18**

Accord du maire de Pédernec concernant la réserve  
incendie





### CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Jean Paul LE GOFF, Maire de PEDERNEC, autorise l'entreprise Ets HENRY LECOMTE, TRACTO PIECES SAS dont le siège est situé à CORPS-NUDS (35 150) à accéder au bassin de rétention d'eau de la commune, situé dans la zone d'activité de Miquès, pour les services de secours.

Fait à PEDERNEC, le 24 juillet 2018 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean Paul LE GOFF





Accès

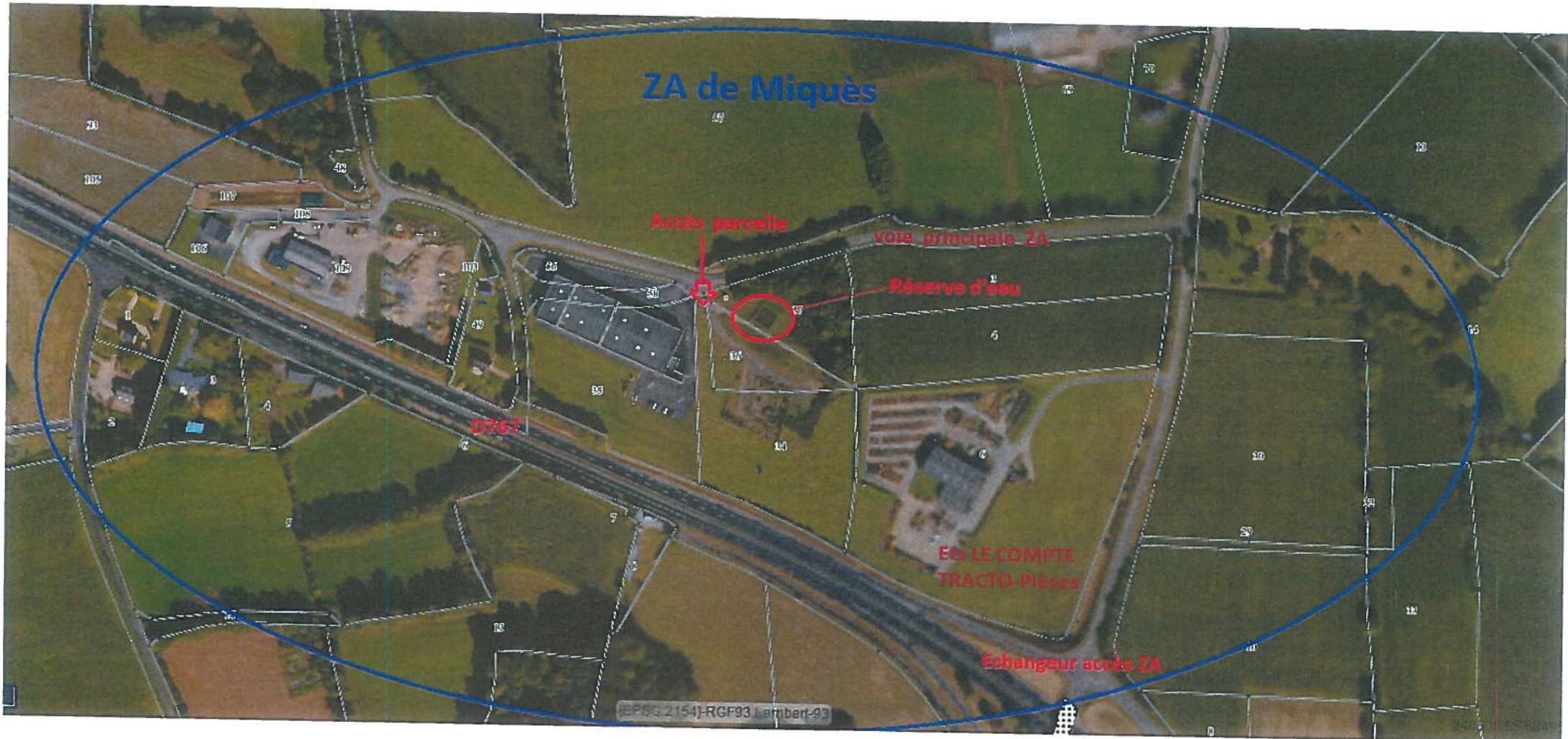
Réserve d'eau

## Réserve d'eau



# ZA de Miquès

- Ets HENRY LE COMPTE : implantation et accès réserve d'eau



Légende

Bâtiments

- Bati dur
- Bati léger

Cadastre divers

- amorce de limite de commune
- chemin
- trottoirs et sentiers
- gazoduc ou oleoduc
- terrain de sports, petits ruisseaux
- parking, terrasse, surplomb

- Cours deau

Document d'urbanisme

- Plan Local d'Urbanisme
- Carte Communale
- Plan d'Occupation des Soils
- Règlement National d'Urbanisme

Numéros de Parcelles

Parcelles

plu Informations\_lineaire

- Acces interdit
- Itinéraire de randonnée

plu Informations\_point

- Site archéologique

plu Informations\_surface

- Zone de protection des monuments historiques
- Zone de protection des sites
- Zone de protection des paysages
- Zone de protection des espaces naturels sensibles
- Zone de protection des sites inscrits
- Zone de protection des sites classés
- Zone de protection des sites classés
- Zone de protection des sites classés

plu Limites\_Zones

plu Prescriptions\_lineaire

plu Prescriptions\_point

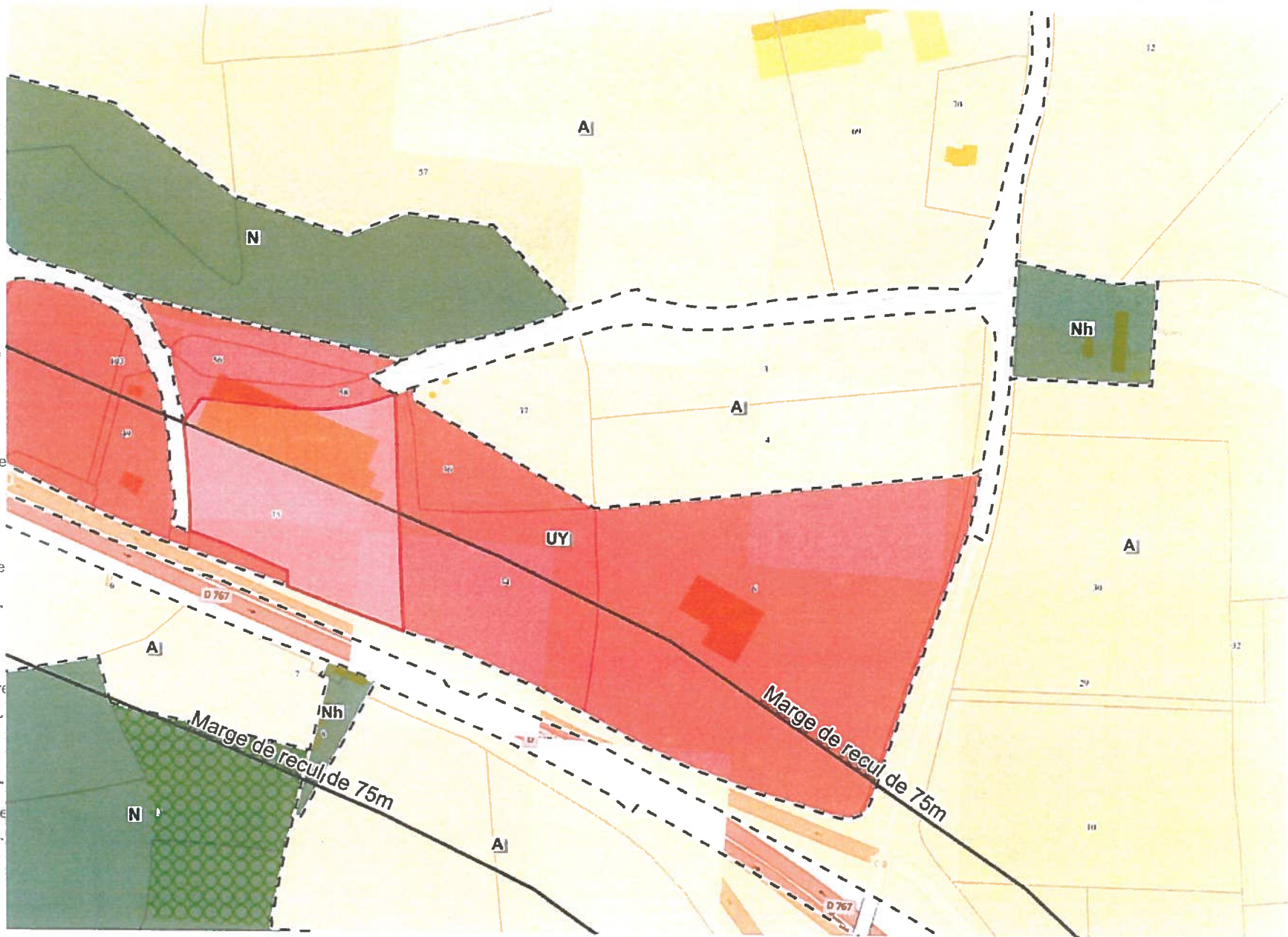
plu Prescriptions\_surface

plu Zonage

- Naturelles
- Agricoles
- Urbaines
- A urbaniser

Echelle: 1:2,000

plu\_Zone\_POS







## **Pièce n°19**

### Plan de localisation des extincteurs et du désenfumage



► Maître d'ouvrage

**SCI SAINT YVES**  
Route de JANZE  
35 150 CORPS-NUDS

► Lieu des travaux

ZA Le Manège  
22 540 PEDERNEC

► Maître d'oeuvre

agence d'architecture  
**claire lefort**  
6, parc d'affaires brocéliande  
35 760 ST GREGOIRE  
T: 02 99 79 72 83  
F: 02 99 79 38 75



► Bureau d'études

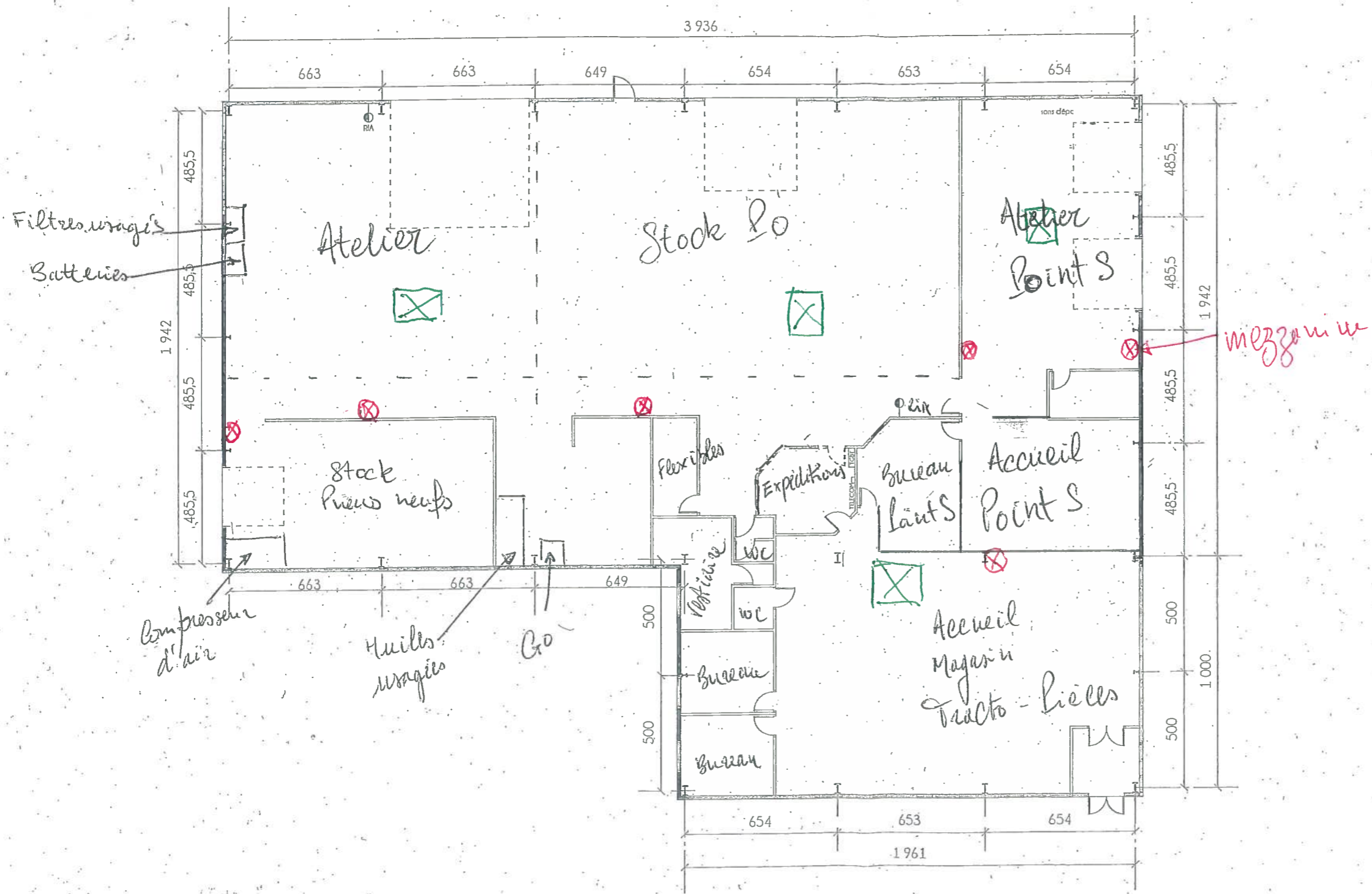
ace  
**ingenierie**  
19, rue Louis Kéroul Botmel  
35 000 RENNES  
T: 02 23 30 22 11  
F: 02 23 30 70 60



**ESO APS APD DP DCE EXE DOSSIER DE CONSULTATION**

► Indice A  
Avril 2011

Les plans présentés n'ont pas valeur de plans d'exécution. Avant toute intervention sur site, un relevé plus précis de l'existant devra être réalisé.



⊗ Extincteur.

⊠ Di sur feu m'age  
= 4 lanternes 1,40 x 1,40 m  
4 x 2 m



## **Pièce n°20**

Attestations de capacité pour la manipulation de fluide  
frigorigène



# ATTESTATION DE CAPACITE

## N° 37013

DELIVREE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE R. 543-106 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Conformément à l'article R. 543-106 du code de l'environnement, l'organisme DEKRA Certification agréé par décision ministérielle en date du 19/06/2009 référencée DEVP0912959A,

atteste que

l'opérateur : "SAS HENRY LECOMTE"

de numéro SIRET : "33392683000014"

dispose des capacités nécessaires pour effectuer les activités suivantes :

**CATEGORIE V : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service et récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.**

L'attestation de capacité est attribuée pour une période de 5 ans du 22/06/2016 au 21/06/2021

Elle pourra être suspendue ou retirée avant sa date d'échéance dans les cas prévus aux articles R.543-101 et R.543-104 du code de l'environnement.

Date : 22/06/2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yvan Mainguy".

Yvan MAINGUY  
Directeur général



# Electric Station Climatisation

AIR CONDITIONNE POUR VEHICULES  
REFRIGERATION DE TRANSPORTS

Z.A des Perriers . 82-84, route de Corneilles  
CS 50142 - 78505 Sartrouville Cedex  
Tél : 01 61 04 41 41 - Fax : 01 39 57 44 21  
esc@esc-clim.com  
www..esc - clim.com



VESNA  
Apprentissage Systèmes  
#2436

Sartrouville,  
Le 13 avril 2016

**Objet :** Stage Climatisation véhicules

**AGREMENT ORGANISME DE FORMATION  
N° 119 203 566 92**

## ATTESTATION

*Monsieur MEURIC a assisté au **stage de climatisation automobile** du 30 mars 2016*

**Ce stage comprenant :**

- 1) ***Formation théorique** sur les échanges de températures, les systèmes d'évaporation et productions de froid, les éléments constitutifs du circuit, les éléments de commande et de régulation, vidange et remplissage du circuit et la réglementation des fluides frigorigènes*

**Eric PLATEL  
Directeur Général**

Agence Rhône-Alpes  
26, rue d'Arsonval  
69680 - Chassieu  
Tél : 04 72 47 88 78  
Fax : 04 72 47 88 73

Agence PACA  
ZAC-St-Martin  
37, rue François Gernelle  
84120 - Pertuis  
Tél : 04 90 09 73 16  
Fax : 04 90 68 36 58



Société Anonyme au Capital de 1 000 000 €

R.C. Versailles B 352 779 219 - N° SIRET 352 779 219 00059 - APE 4511Z - T.V.A. FR. 60 352 779 219





# ATTESTATION D'APTITUDE

attribué à

**Sébastien MEURIC**

Sous le numéro d'inscription : ATA300316SM-4

Nous, ELECTRIC STATION CLIMATISATION, organisme certifié attestons que le candidat sus nommé a réussi les épreuves pratiques et théoriques sans restriction de compétences du test d'aptitude dans le cadre du deuxième alinéa de l'article

R.543-106 du code de l'environnement

Catégorie V-climatisation Véhicules

Le Directeur Général : Eric PLATEL



ERIC PLATEL

L'évaluateur : Claude QUÉRON



Date : 13/04/16



# Electric Station Climatisation

AIR CONDITIONNE POUR VEHICULES  
REFRIGERATION DE TRANSPORTS

Z.A des Perriers B2-B4, route de Cormeilles  
CS 50142 - 78505 Sartrouville Cedex  
Tél : 01 51 04 41 41 - Fax : 01 39 57 44 21  
esc@esc-clim.com  
www.esc-clim.com



Sartrouville,  
Le 13 avril 2016

**Objet :** Stage Climatisation véhicules

**AGREMENT ORGANISME DE FORMATION  
N° 119 203 566 92**

## ATTESTATION

Monsieur LE PENNEC a assisté au **stage de climatisation automobile** du 30 mars 2016

**Ce stage comprenant :**

- 1) **Formation théorique** sur les échanges de températures, les systèmes d'évaporation et productions de froid, les éléments constitutifs du circuit, les éléments de commande et de régulation, vidange et remplissage du circuit et la réglementation des fluides frigorigènes

**Eric PLATEL**  
**Directeur Général**

Agence Rhône-Alpes  
26, rue d'Arsonval  
69680 - Chassieu  
Tél : 04 72 47 88 78  
Fax : 04 72 47 88 73

Agence PACA  
ZAC-St-Martin  
37, rue François Gernelle  
84120 - Pertuis  
Tél : 04 90 09 73 16  
Fax : 04 90 68 36 58



Société Anonyme au Capital de 1 000 000 €

R.C. Versailles B 352 779 219 - N° SIRET 352 779 219 00059 - APE 4521Z - T.V.A. FR 80 352 779 219



# ATTESTATION D'APTITUDE

attribué à

**Ludovic LE PENNEC**

Sous le numéro d'inscription : ATA300316LLP-3

Nous, ELECTRIC STATION CLIMATISATION, organisme certifié attestons que le candidat sus nommé a réussi les épreuves pratiques et théoriques sans restriction de compétences du test d'aptitude dans le cadre du deuxième alinéa de l'article

R.543-106 du code de l'environnement

Catégorie V-climatisation Véhicules

Le Directeur Général : Eric PLATEL



Eric PLATEL

L'évaluateur : Claude QUEROU



Date : 13/04/16



## **Pièce n°21**

Réseau d'eaux pluviales de toiture





